## EMPIRE OCHÉRIFIEN

## Protectorat de la République Française AU MAROC

#### **ABONNEMENTS** EDITION EDITION PARTIELLE COMPLETE Un an. 60 fr. 90 fr. 2000 trancaise 6 mois. 50 d Tanger 25 . 30 . 3 mois. Un an. 120 . 6 mois. 45 70 30 40 3 mois.

120

40

Changement d'adresse : 2 francs

LSO

100

60

SOMMAIRE

France

et Colonies

Un an.

6 mois

3 mois.

## LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc... 2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc ... )

#### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abounes à l'impaimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réglements penvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, nº 100-00, à Rabat.

#### PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle...... 1 fr. 50 Edition complète..... 2 fr. 50

## PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Pages

1441

## PARTIE OFFICIELLE LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE Arrêté viziriel du 12 octobre 1938 (17 chaabane 1857) modi-fiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances............ 1434 TEXTES ET MESURES D'EXECUTION Dahir du 4 août 1938 (7 journada II 1357) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques ....... Dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1988 ..... Dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exer-s . . . . . . . 1436 Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 journada II 1957) ordon-nant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj). 1437 Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 journada II 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le terriloire des tribus Mejjat et Frouga (Chichaoua). Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1557) homologuant les opérations de délimitation des forêts des Mesfioua et des Touggana (Marrakech)..... 1438 Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1857) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Moulay-Idriss (Meknès)..... Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1857) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Agadir)..... 1440 Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1357) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (Meknès).... 1441 Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1857) porlant reconnaissance de la route nº 104, de Settat à El-Borouj, entre les P.K. 28,600 et 50,000, et fixant sa largeur

Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1857) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tissa (Fès).	1441
Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 journada II 1857) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza)	1442
Arrèlé viziriel du 9 août 1938 (12 journada II 1857) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sisc à Itzer (Meknès)	1443
Arrêté viziriel du 11 août 1938 (14 journada II 1357) autorisant l'acceptation de la donalion d'une parcelle de terrain (Atlas central)	1443
Arrêté viziriel du 12 août 1938 (15 journada II 1357) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech)	1443
Arrêlé viziriel du 12 aoûl 1938 (15 journada II 1357) fixant les limites du domaine public de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat et du chemin d'accès à ce puits (Benahmed)	1443
Arrêté viziriel du 12 août 1938 (15 journada II 1357) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centra de l'étificas.	1444
Arrêté viziriel du 28 septembre 1938 (3 chaabane 1857) modi- fiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1856) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section du chemin de colonisation dit « Bretelle Séverac » (Meknès), et frappant d'expro- priation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.	1444
Arrêté viziriel du 4 octobre 1938 (9 chaabane 1857) relatif aux consignations des valeurs mobilières affectées à la constitution des cautionnements en matière d'assurance automobile	1445
Arrêté résidentiel suspendant temporairement l'arrêté résidentiel du 14 septembre 1938 portant interdiction de survol de certaines parties du territoire de la zone française de l'Empire chérifien	1446
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, déterminant le nombre maximum des emplois de commis à échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil	1446
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue hebdomadaire intitulée	1110

« Fotos »....

	Arrêté du directeur général des finances abrogeant l'arrêté du 12 février 1930, et fixant les conditions et le pro- gramme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité à l'administration centrale des	
	finances	1146
	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel technique de la direction des affaires écono-	1 140
	miques à la commission d'avancement de ce personnel.  Arrêté du directeur de la sécurité publique fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et aux conseils de discipline du personnel des services actifs de la police générale	1448
	Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1843, du 22 juillet 1938, pages 988 et 991	1448
	Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1858, du 30 septembre 1988, page 1842	1448
	Additif à l'état des emplois susceptibles d'être attribués en 1938 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre	¥
	(arrêté viziriel du 1er avril 1938)	1448
	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
	Mouvements de personnel dans les administrations du Pro- tectorat	1448
	Admission à la retraite	1452
	Radiation des cadres	1453
	Revision de pensions civiles	1457
	Concession de pensions civiles	1458
	Concession d'allocations exceptionnelles	1459
	Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1459
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direc- tion générale des finances réservé aux agents des services financiers	1459
	Culture du tabac en 1939	1459
	Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans	1400
	diverses localités	1459
	Résumé climatologique du mois d'août 1938	1460
	Relevé des produits originaires et provenant de la zone fran- çaise de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algéric dans les conditions fixées par les	
	articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre	
1	1934 et en application du décret du 1er jain 1938 pendant la 3º décade du mois de septembre 1938	1464
	Statistique des opérations de placement pendant la semaine	4.400

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1938 (17 chaabane 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>cr</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1et août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, modifié par l'arrêté viziriel du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348);

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARBÊTE !

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1º août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

- « Les inspecteurs principaux de comptabilité sont « choisis parmi les inspecteurs ou les sous-chefs de bureau; « les uns et les autres remplissant les conditions d'ancien-« neté de services exigées pour la promotion à l'emploi de « chef de bureau.
- « Les inspecteurs de comptabilité sont choisis parmi « les rédacteurs principaux inscrits au tableau d'avance-« ment pour l'emploi de sous-chef de bureau. A défaut « d'agent de la catégorie ci-dessus inscrits au tableau en « nombre suffisant pour couvrir les vacances d'emplois « d'inspecteur de comptabilité dans la limite d'une nomi-« nation sur quatre et sous réserve de l'application des « dispositions des articles 3 et 14, un concours est ouvert « auquel sont susceptibles de prendre part les contrôleurs « principaux de comptabilité hors classe et de 1° classe.
- « Un arrêté du directeur général des finances fixe le « programme, le nombre des épreuves et la composition « du jury du concours.
- « Les contrôleurs de comptabilité promus inspecteurs « sont nommés à la 3° classe de ce grade sans ancienneté. « Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité compen-« satrice attribuées dans les conditions fixées par l'arrêté « viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

ART. 2. — A titre transitoire, la proportion d'un quart fixée à l'article précédent sera établie, en tenant compte des nominations au grade d'inspecteur de comptabilité faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

· Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté viziriel du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1357, (12 octobre 1938).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 octobre 1938.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 4 AOUT 1938 (7 journada II 1357) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 5 juillet 1938, par la Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4°-Zouaves, à Casablança, à l'effet d'être

autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 jou-

mada I 1348) portant règlement minier,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de mines et de produits chimiques est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 50 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société marocaine de mines et de produits chimiques dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie, où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 7 journada 11 1357, (4 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1938 (29 rejeb 1357) portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi-Mogador;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptanilité de ces budgets spéciaux;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, après avis du directeur général des finances.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca, pour l'exercice 1937 :

Recettes		6.725.909 99
Dépenses	-various resonances extend resonance $\hat{r}$	4.224.622 87

faisant ressortir un excédent de recettes de : 2.501.287 12 qui sera reporté au budget de l'exercice 1938, ainsi qu'une somme de 202.407 fr. 50 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

#### A. - RECETTES.

#### CHAPITRE III

## Recettes supplémentaires

Art. rer	Excédent de rece	ettes de l'exercice	••
	1937 (ordinai	res)	2.486.850 37

#### Restes à recouvrer

Art. 2	à 8	- Restes	à reco	ivrer sur :	
				64	1 , 33
			1932	25:	2 ))
((*))			1933	1.260	35
		-	1934	4.23	4 05
	80		1935	8.12	3 5o
			1936	34.88	2 60
	100		1937		o »

#### Recettes avec affectation spéciale

Art.	9.	 Excéde	nt de	recettes	de	l'exercice
	-	1937	(avec	affectati	on	spéciale).

14.436 75

Total des recettes supplémentaires. 2.703.694 62

#### B. - Dépenses.

#### CHAPITRE III

#### Dépenses supplémentaires

Art.	1 er. —	Restes						
	99	(dép	ens	ses or	lina	ires)	• • • •	• • • •
					177 0020		992020	

3. - Travaux d'entretien : Chaouïa-

3.415 10

40.000

## Reports de crédits Art. 2. — Véhicules industriels : Oued-Zem.

noru,	12,000	"
4. — Travaux d'entretien : Chaouïa-		
sud	22.163	))
5. — Travaux d'entretien : Oued-Zem.	41.213	80
6 Travaux neufs : Chaouïa-nord	11.263	13
7. — Travaux neufs : Chaouïa-sud	101.198	51
8. — Travaux neufs: Oued-Zem	79.148	13

## Relèvement des crédits du budget primitif

Art.	9. —	Travaux	neufs	:	Chaouïa-sud	150.000	))
	10. —	Travaux	neufs	:	Oued-Zem	100.000	))

#### Dépenses nouvelles

Art. 11. — Travaux neufs: Chaouïa-nord . 150.000 n

Dépenses sur ressources spéciale	Dépenses	sur	ressources	spéciale
----------------------------------	----------	-----	------------	----------

Restes à paver sur ressources spéciales :

14.436 75

Total des dépenses supplémentaires.

724.838 42

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dabir.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357, (24 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident générat, NOGUES.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1938 (29 rejeb 1357)
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat
pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938.

#### LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi-Mogador;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité

de ces budgets spéciaux;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, après avis du directeur général des finances,

#### · A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1937:

faisant ressortir un excédent de recettes de : 412.475 51 qui sera reporté au budget de l'exercice 1938, ainsi qu'une somme de 54.948 fr. 83 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

#### A. - RECETTES.

#### CHAPITRE III

#### Recettes supplémentaires

Art.	1 <sup>cr</sup> .—	Excéde	at de	recettes	de l'exe	rcice		
		1937					412.475	51

#### Restes à recouvrer

Art.	2.	 Restes	à	recouvrer	sur	:
		Exer	ci	e 1031		

Exercice	1931		٠	•	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠			٠	90	))
	1932		٠	•		٠	٠		٠		٠			•	٠	586	67
	1933	838	٠	•	*		٠			٠		٠		•		5.706	66
	1934						٠			٠						579	95
-	1935			•	*	٠		٠	٠		٠					3.245	70
	1936	٠					٠						ě			7.536	35
	1937	174			•					٠		٠			٠	37.197	50
8															-		_
1 1122 2		4825	100		1					334	000						0.1

Total des recettes supplémentaires. 467.424 34

#### B. - DÉPENSES.

## CHAPITRE III

## Dépenses supplémentaires

347 »

## Reports de crédits

Art. 2. — Travaux d'entretien .......... 16.965

Total des dépenses supplémentaires.

17.312 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357, (24 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 24 septembre 1938.

> Le Commissaire résident général. NOGUES.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 245 concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

## LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES.

Agissant pour le compte de la collectivité des Oulad Freha, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs contigus dénommés: A) « Chaabat el Kheil », 2.800 hectares environ; B) « Gaada et chaabat Lounazra », 2.000 hectares environ, sis en tribu Beni Meskine (El-Borouj), de part et d'autre de la piste de Dar-Chafaï à Mechra-Benabbou, à 7 kilomètres environ de ce dernier centre, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

#### Limites :

A) « Chaabat el Kheil », situé au sud de la piste précitée.

Nord et nord-est, collectif « Gaada et chaabat Lounazra » (de la même délimitation) et la piste ci-dessus ;

Sud-est et sud, melks Oulad Freha, collectifs « Mekret Jerifa » (dél. 24, homologuée) et « Aïn Blal » (dél. 141) ;

Ouest, collectif « El Harch Medadha » (dél. 172) et titre foncier 4962 D.

B) « Gaada et chaaba Lounazra », situé au nord de l'immeuble précédent.

Nord, limite de la tribu Oulad Bouziri (Settat) ;

Nord-est, collectif « Mekret M'Khala et aïn Es Saïada » (dél. 24, homologuée);

Sud-est, melks des Oulad Freha;

Sud, piste de Dar-Chafaï à Mechra-Benabbou, collectif « Chaabat el Khiel » (de la même délimitation) et titre foncier 4962 D.;

Ouest, melk ou collectif des Krakra Oulad Abid.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 février 1939, à 9 heures, à l'angle est du collectif « Chaabat el Kheil », sur la piste d'El-Borouj à Mechra-Benabbou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 juillet 1938. SICOT.

## \*\*\*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938 (7 journada II 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 juillet 1938, tendant à fixer au 21 février 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés: A) « Chaabat el Kheil » (2.800 ha.); B) « Gaada et chaabat Lounazra » (2.000 ha.), sis en tribu Beni Meskine (El-Borouj),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Chaabat el Kheil », d'une superficie approximative de deux mille huit cents hectares (2.800 ha.); B) « Gaada et chaabat Lounazra », d'une superficie approximative de deux mille hectares (2.000 ha.), sis en tribu

Beni Meskine (El-Borouj), de part et d'autre de la piste de Dar-Chafaï, à Mechra-Benabbou, à 7 kilomètres environ de ce dernier centre.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 février 1939, à 9 heures, à l'angle est du collectif « Chaabat el Kheil », sur la piste d'El-Borouj à Mechra-Benabbou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 journada II 1357, (4 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 246 concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Mejjat et Frouga (Chichaoua).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Mejjat et Frouga, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Bled Jemâa Mejjat » (17.000 ha. env.) et B) « Bled Jemâa Frouga » (15.000 ha. env.) limitrophes entre eux et situés sur le territoire de ces deux tribus, de part et d'autre de l'assif El Malh, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

#### Limites :

1. — « Bled Jemâa Mejjat », appartenant à la collectivité des Mejjat avec jouissance de g/40° des eaux de l'assif El Malh.

Nord, à partir de la B. 273 du bled Jemâa des Oulad Bou Sbâa (dél. 151) : parcelle A du guich délimité des Tekna, zaouïa Bel Haouel, parcelle B du même guich ;

Est, limite commune avec le « Bled Jemâa des Frouga » (dél. 246 B), puis l'assif El'Malh;

Sud, collectif "El Oulja » (dél. 181), collectif « Bled Chouahia » (dél. 109), puis limite de tribu avec les Mzouda (Imi-n-Tanout) jusqu'à la B. 302 du bled Jemâa Oulad Bou Sbâa (dél. 151);

Ouest, limite commune avec ce dernier collectif.
Enclave de 200 hectares environ située au nord-est et

à proximité du marabout de Sidi Bou Rokba.

B. — « Bled Jemãa Frouga », appartenant à la collectivité des Frouga avec jouissance de 3/40° des eaux de l'assif El Malh.

Nord, parcelle B du guich des Tekna et collectif non délimité des Ouled Yala :

Est, oued Taouiloult, collectif « Tidrarine » (dél. 109), collectif des Oulad M'Taa (dél. 217) encadrant la réquisition 4644 M.;

Sud, limite de tribu avec celle des Guedmioua, collectifs : Wadaz » (dél. 153), « Zinebt des Frouga » (dél. 183), « Bou Nau des Guedmioua » (dél. 110) et « Bou Nau des Frouga » (dél. 109) ;

Ouest, limite de tribu avec les Guedmioua (Amizmiz), puis « Bled Jemâa Mejjat » (dél. 246).

Enclaves des douars :

- ro Guemassa, Aït Abdallah et Tamazouzt, 500 hectares;
- 2º Talamenzou, 100 hectares;
- 3° Talakacem, 80 hectares;
- 4° Tissira, 50 hectares;
- 5° M'Ramda, 150 hectares;
- 6° Taouiloult, 50 hectares.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 mars 1939, à 9 heures, à Guernassa, sur la piste d'Imi-n-Tanout à Marrakech, au carrefour de la piste vers la route n° 10, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 22 juillet 1938.

SICOT



## ARRETE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938 (7 journada II 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Mejjat et Frouga (Chichaoua).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui Lont modifié ou complété;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 22 juillet 1938, tendant à fixer au 7 mars 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés: Λ) « Bled Jemâa Mejjat » (17.000 ha.) et B) « Bled Jemâa Frouga » (15.000 ha.) contigus et situés sur le territoire de ces deux tribus, de part et d'autre de l'assif El Malh,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immoubles collectifs dénommés : A) « Bled Jemâa Mejjat », d'une superficie approximative de dix-sept mille hectares (17.000 ha.) et B) « Bled Jemâa Frouga », d'une superficie approximative de quinze mille hectares (15.000 ha.) contigus et situés sur le territoire de ces deux tribus, de part et d'autre de l'assif El Malh.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1939, à neuf heures, à Guernassa sur la piste d'Imi-n-Tanout à Marrakech, au carrefour de la piste vers la route n° 10, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 journada II 1357, (4 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

homologuant les opérations de délimitation des forêts des Mesfioua et des Touggana (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue, et fixant la date d'ouverture des opérations au 1er novembre 1928;

#### Attendu:

- 1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation;
- 2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts des Mesfioua et des Touggana;
- 3° Que parmi les diverses oppositions formées contre les opérations de délimitation, seize ont été suivies de réquisitions d'immatriculation déposées dans les délais légaux à la conservation foncière de Marrakech;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procèsverbal, en date du 3 février 1937, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts des Mesfioua et des Touggana, situées sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech).

- ART. 2. Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :
  - « Forêt des Messioua », d'une superficie globale approximative de 45.780 hectares;

« Forêt des Touggana », d'une superficie globale approximative de 1.860 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

- ART. 3. La présente homologation ne porte toutefois pas, jusqu'à solution du litige, sur les parcelles de terrain ci-après désignées, englobées à l'intérieur du périmètre forestier et qui ont fait l'objet d'oppositions suivies de dépôt, dans les délais réglementaires, de réquisitions d'immatriculation :
- 1° El Fquih Mansour ben Ali et consorts, réquisition n° 6618 M. concernant la propriété dite « Melk Aït Ali ou Mansour », d'une superficie de 40 hectares environ (B.O. du 5 juillet 1935, n° 1184);
- 2° Hadj Omar ben Ali Touggani et consorts, réquisition n° 7370 M. concernant la propriété dite « Tagargoust », d'une superficie de 20 hectares environ (B.O. du 9 juillet 1937, n° 1289);
- 3° Ahmed ben Lahcène Alehiane et consorts, réquisition n° 7420 M. concernant la propriété dite « Djebel Taguergoust », d'une superficie de 20 hectares environ (B.O. du 20 août 1937, n° 1295);
- 4° Hassi ben Ahmed et consorts, réquisition n° 7421 M. concernant la propriété dite « Taguergoust », d'une superficie de 8 ha. 50 environ (B.O. du 20 août 1937, n° 1295);
- 5° Ali ben Salah N'Aït Bella et consorts, réquisition n° 7422 M. concernant la propriété dite « Taguergoust II N'Aït Bella », d'une superficie de 8 ha. 25 environ (B.O. du 20 août 1937, n° 1295);
- 6° Mohamed ben Embarek N'Aît Tourtit, réquisition n° 7423 M. concernant la propriété dite « Taguergoust N'Aît Tourtit », d'une superficie de 8 hectares environ (B.O. du 20 août 1937, n° 1295);
- 7° Abdelkebir ben Mohamed N'Aït Gueldas et consorts, réquisition n° 7429 M. concernant la propriété dite « Taguergoust Aït Barka », d'une superficie de 20 hectares environ (B.O. du 3 septembre 1937, n° 1297);
- 8° Mahlem Mohamed ben Lahoussine N'Aït Addi et consorts, réquisition n° 7434 M. concernant la propriété dite « Tirhrine Touflit », d'une superficie de 28 hectares environ (B.O. du 10 septembre 1937, n° 1298);
- 9° Si Hamida ben Hadj Houceine ben Hammou ben Mohamed Arab et consorts, réquisitions n° 7435 et 7436 M. concernant les propriétés dites « Taguergoust-Taghzout » et « Bou Saadli », d'une superficie totale de 60 hectares environ (B.O. du 10 septembre 1937, n° 1298);
- 10° Si Hamida ben Hadj Houceïne Arab Touggani, réquisition n° 7452 M. concernant la propriété dite « Asserdoun », d'une superficie de 35 hectares environ (B.O. du 24 septembre 1937, n° 1300);
- 11° Lahcen ben Mohamed N'Aît Irhmour, réquisition n° 7468 M. concernant la propriété dite « Djebil Taouimelt Yagour », d'une superficie de 130 hectares environ (B.O. du 22 octobre 1937, n° 1304);

- 12° Lahcen ben Mohamed et consorts, réquisition n° 7469 M. concernant la propriété dite « Amar Ouaguistit », d'une superficie de 40 hectares environ (B.O. du 22 octobre 1937, n° 1304);
- 13° Faquir Abdallah ben Mohamed hen Hadj et consorts, réquisition n° 7470 M. concernant la propriété dite « Tazegla Ouaguistet », d'une superficie de 50 hectares environ (B.O. du 22 octobre 1937, n° 1304);
- 14° Abdallah ben Mohamed ben Hadj et consorts, réquisition n° 7471 M. concernant la propriété dite « Ourgous », d'une superficie de 30 hectares environ (B.O. du 22 octobre 1937, n° 1304);
- 15° Si Hamida ben Hadj Houceïne Aarab, réquisition n° 7484 M. concernant la propriété dite « Oumrhilt ou Firouane », d'une superficie de 30 hectares environ (B.O. du 12 novembre 1937, n° 1307);
- 16° Si Hamida ben Hadj Houceïne Aarab et consorts, réquisition n° 7485 M. concernant la propriété dite « Ifarguane », d'une superficie de 30 hectares environ (B.O. du 12 novembre 1937, n° 1307).
- ART. 4. Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347), le droit de labour dans la limite des autorisations inscrites au procès-verbal de la délimitation, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édiclés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Moulay-Idris (Meknès).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'école musulmane de Moulay-Idris, l'acceptation de la donation par Si Aomar ben M'Hamed el Alami

d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent dix mètres carrés (210 mq.), sise en ce centre.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Agadir).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du transfert du terrain d'aviation de Tiznit, l'acquisition de parcelles de terrain, sises en ce centre (Agadir), désignées au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIETAIRES	Superficie	PRIX D'ACHAT
	HA. A. CA.	FRANCS
Cadi Si Mohamed ben Ahmed ou Hammou  Larbi ben Mohamed Nid Hassoun  Saïd Nid Oufgir  Si Bouib Nid Mouzi  Mohamed ben Ouchen Nid Bella  Si Bouih Nid Saïd ou Ali	2 84 20 2 73 82 2 73 82 6 69 90 6 69 90 2 73 82	1.705,20 1.642,90 1.642,90 4.019,40 4.019,40 1.642,90

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 5 août 1938.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

REQUISITION DE DÉLIMITATION N° 250 concernant quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (Meknès).

### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Iksassen, Izerroual et Aït Hamou des Aït Ourtindi, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Mouajioun », 700 hectares environ, B) « Bled Ali ben Jilali », 650 hectares environ, C) « Bou Aouriden », 300 hectares environ, D) « Ziklan », 110 hectares environ, situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (Meknès), les deux premiers de part et d'autre de l'oued Tizguit, à douze kilomètres environ au nord-ouest de l'ancien poste d'Ifrane, le troisième à cinq kilomètres à l'ouest de ce poste et le quatrième à un kilomètre environ au sud-ouest, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

#### Limites :

A) « Mouajioun », appartenant aux Iksassen, Izeroual et Aït Hamou, sur la rive gauche de l'oued Tizguit.

Nord-est et est, la limite suit sensiblement une séguia non dénommée, la piste de Ribâa à Ifrane, puis à nouveau la même séguia ;

Sud et sud-ouest, melks divers des Aït Ourtindi.

B) « Bled Ali ben Jilali », appartenant aux Iksassen, rive droite de l'oued Tizguit.

Nord, melk ou collectif des Oulad Hamad ;

Est, le même melk ou collectif, puis le domaine forestier :

Sud, autre melk ou collectif des Oulad Hamad;

Ouest, une séguia, la réquisition 4600 K., l'oued, puis une autre séguia.

C) «  $Bou\ Aouriden$  », appartenant aux Izeroual et Aït Hamou.

Nord, est et sud, melks divers des Aït Ourtindi;

Ouest, domaine forestier et melk ou collectif des Aït Naaman.

D) « Ziklan », appartenant aux Izeroual et Aït Hamou. Nord, la limite suit sensiblement une séguia rejoignant la grande séguia de l'oued Ifrane;

Est, cette dernière séguia, puis une autre la rejoignant un kilomètre environ au sud de la première ;

Sud, chorfa Aït Abdesselam et domaine forestier ;

Ouest, melks divers des Aït Ourtindi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 mai 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble Ziklan, sur la piste autocyclable joignant la route 309 à

la piste d'El-Hajeb à Ifrane, à hauteur d'un pont franchissant une séguia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1er août 1938,

SICOT.



## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (Meknès).

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 1er août 1938, tendant à fixer au 10 mai 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés: A) « Mouajioun », 700 hectares, B) « Bled Aliben Jilali », 650 hectares, C) « Bou Aouriden », 300 hectares, D) « Ziklan », 110 hectares, situés sur le territoire de la tribu M'Tir (Meknès), les deux premiers de part et d'autre de l'oued Tizguit, à douze kilomètres environ au nord-ouest de l'ancien poste d'Ifrane, le troisième à cinq kilomètres à l'ouest de ce poste et le quatrième à un kilomètre environ au sud-ouest.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Mouajioun », d'une superficie approximative de sept cents hectares (700 ha.), B) « Bled Ali ben Jilali », d'une superficie approximative de six cent cinquante hectares (650 ha.), C) « Bou Aouriden », d'une superficie approximative de trois cents hectares (300 ha.), D) « Ziklan », d'une superficie approximative de cent dix hectares (110 ha.), situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (Meknès), les deux premiers de part et d'autre de l'oued Tizguit, à douze kilomètres environ au nord-ouest de l'ancien poste d'Ifrane, le troisième à cinq kilomètres à l'ouest de ce poste et le quatrième à un kilomètre environ au sudouest.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble Ziklan, sur la piste joignant la route 309 à la piste d'El-Hajeb à Ifrane, à hauteur d'un pont franchissant une séguia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

portant reconnaissance de la route n° 104, de Settat à El-Borouj, entre les P.K. 28,600 et 50,000, et fixant sa largeur d'emprise.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 104, de Settat à El-Borouj, entre les P.K. 28,600 et 50,000, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO et désignation	LIMITES	de part	D'EMPRISE et d'autre l'axe	OBSERVATIONS
de la route	de la section	Côté droit	Côté gauche	
Nº 104, de Settat à El-Borouj	Du P.K. 28,600 au P.K, 50,000.	15 mètres	15 mètres	Cf. plan annexé à l'original du pré- sent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

## MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 5 août 1938.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRETE VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tissa (Fès).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares douze ares (3 ha. 12 a.), sise à Tissa (Fès), appartenant à : Mohamed ben Abdeslem Laghrib, Fatima bent Mohamed Loukili, Aïcha bent Omar ben Bouchta, Fatma bent Omar ben

Bouchta, El Hassanc ben Omar ben Bouchta, El Hosseïne ben Omar ben Bouchta, Ghalia bent Omar ben Bouchta, Ahmed ben Omar ben Bouchta, Hosna bent Omar ben Bouchta, Haddoum bent Omar ben Bouchta, Mohamed ould Mohamed Bouziane; Moulay Mustafa el Yamani, Moulay Kebir el Yamani, Moulay el Ouakiss el Yamani, au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du scrvice de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 5 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 252 concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza).

## LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Beni Bou Yahmed des Riata et Ahl Tajjelt des Beni Oujjane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés: A) « Tarhour », 2.000 hectares environ, sis en tribu Riata de l'est; B) « Gaadat Ifrane », deux parcelles (800 ha. environ), sis en tribu Beni Oujjane, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

#### Limites:

A) « Tarhour », appartenant aux Beni Bou Yahmed, situé au sud de Bab-Beïda et de Bab-Stout, en bordure des tribus Ahl Telt et Ahl Taïda.

Nord, melk dit « Bou Mia » et collectif « Fahama des Ahl Telt » (dél. 66 homol.);

Est, le même collectif et celui des Ahl Taïda dit « Chaouïa Aourirth » (dél. 191), puis domaine forestier (nappes alfatières exclues du précédent collectif);

Sud, domaine forestier;

Ouest, melks Beni Bou Yahmed, oueds Mekta el Ayachi et Lekhel.

B) « Gaadat Ifrane », deux parcelles appartenant aux Ahl Tajjelt.

Première parcelle, située à deux kilomètres environ au sud-ouest de Taza.

Nord, melks Ahl Tajjelt et Beni Bou Guitoun, par le col de Fejj Mchouch ;

Est, melks Beni Bou Guitoun et Ahl Tajjelt; Sud, domaine forestier, par le signal de Toumzit; Ouest, oued Ifrane.

Enclaves, de 50 ares chacune, dites « Kherb Gaadat Ifrane » et « Mechta ben Tellis ».

Deuxième parcelle, rive gauche de l'oued Ifrane, à l'ouest de la précédente.

Ouest et nord, melks Ahl Tajjelt et Habous ;

Est, oned Ifrane;

Sud, melks divers et domaine forestier.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 6 juin 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble Gaadat Ifrane, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Tazamédina, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lien.

Rabat, le 4 août 1938.

SICOT.

#### \*\*\*

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938 (8 journada II 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 4 août 1938, tendant à fixer au 6 juin 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Tarhour » (2.000 ha.), sis en tribu Rhiata de l'est ; B) « Gaadat Ifrane », deux parcelles (800 ha.), sis en tribu Beni Oujjane,

### ABRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Tarhour », d'une superficie approximative de deux mille hectares (2.000 ha.), sis en tribu Riata de l'est; B) « Gaadat Ifrane », deux parcelles, d'une superficie approximative de huit cents hectares (800 ha.), sis en tribu Beni Oujjane (Taza).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 juin 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Gaadat Ifrane », à 2 kilomètres environ au sudouest de Taza-médina, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1357, (5 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1938 (12 journada II 1357)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Itzer (Meknès).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement de l'infirmerie indigène d'Itzer (Meknès), l'acceptation de la donation consentie par Sidi Hassan ou Hizoun, d'une parcelle de terrain, sise en ce centre, d'une superficie approximative de deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 journada II 1357, (9 août 1938).

MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1938 (14 journada II 1357)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Atlas central).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par Hasseïn ou Addi, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent trente-deux mètres carrés (432 mq.), sise à Imilchil (Atlas central).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 journada II 1357, (11 août 1938).

MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRETE VIZIRIEL DU 12 AOUT 1938

(15 journada II 1357)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 2 juillet 1937 (22 rebia II 1356) portant création d'une commission d'intérêts locaux à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'El-Kelâa-des-Srarhna, à compter du 30 juin 1938 :

### 1° Citoyen français

M. Hilaire Léonard, en remplacement de M. Brisson Eugène;

2° Sujets marocains

#### a) Musulman:

Si Ahmed bel Hadj el Ouggadi, en remplacement de Si Djilali ben Tahar ;

#### b) Israélite :

M. Eliaho Azoulay, en remplacement de M. Nessim El Maleh.

Art. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1357, (12 août 1938).

MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1938.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1938 (15 journada II 1357)

fixant les limites du domaine public de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat et du chemin d'accès à ce puits (Benahmed).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le plan des lieux au 1/10.000°;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans l'annexe de contrôle civil de Benahmed, du 4 avril au 4 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### · ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la zone de puisage du puits n° 2 du bled Snibat (annexe de contrôle civil de Benahmed) et du chemin d'accès à ce puits sont fixées suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des hornes numérotées de B. 1 à B. 8; la zone de puisage, avec une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), et le chemin d'accès, avec une largeur d'emprise de dix mètres (10 m.), sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, et dans ceux de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1357, (12 août 1938).

> MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et misc à exécution :

Rabat, le 12 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1938 (15 journada II 1357)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Petitjean.

#### LE GRAND VIZIII,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1937 (17 kaada 1355) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1937;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Petitjean : M. Bonnal Eugène, en remplacement de M. Gambaudo Vincent.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1357, (12 août 1938).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1938.

> Le Ministre plénipolentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

### ARRETÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1938 (3 chaabane 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section du chemin de colonisation dit « Bretelle Séverac » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3r août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section du chemin de colonisation dit « Bretelle Séverac » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Est, en conséquence, frappée d'expro-« priation la parcelle de terrain, appartenant à M. Séverac, « colon, attributaire du lot n° 14 du lotissement des Aït « Yazem, d'une superficie de cinquante-six ares quatre-« vingts centiares (56 a. 80 ca.) et figurée par une teinte « rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1357, (28 septembre 1938).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 septembre 1938.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1938 (9 chaabane 1357)

relatif aux consignations des valeurs mobilières affectées à la constitution des cautionnements en matière d'assurance automobile.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, son article 7;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PAEMIER. — Les consignations des valeurs mobilières affectées à la constitution du cautionnement prévue par l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, donnent lieu à l'établissement d'un acte d'affectation conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cet acte doit être souscrit sur papier timbré, en double exemplaire, entre le représentant de la société d'assurance ou assureur et le préposé de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Banque d'Etat du Maroc tant pour les valeurs au porteur que pour les valeurs nominatives. Il est dispensé de la formalité d'enregistrement.

Le représentant d'une société ou assureur justifie de ses pouvoirs dans les formes ordinaires. Si ce représentant est l'agent principal accrédité auprès du secrétaire général du Protectorat, en exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne ou de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) susvisé, il lui suffit de justifier de sa qualité d'agent principal.

L'un des exemplaires de l'acte d'affectation est remis au déposant, l'autre est conservé par le dépositaire.

La Caisse des dépôts et consignations ou la Banque d'Etat du Maroc avise le secrétaire général du Protectorat du dépôt.

ART. 2. — En vertu de l'acte d'affectation visé à l'article précédent, la Caisse des dépôts et consignations ou la Banque d'Etat du Maroc forme opposition auprès du Trésor français ou de l'établissement débiteur, au transfert et à l'aliénation des titres nominatifs consignés, ainsi qu'à la délivrance de tout nouvel extrait ou duplicata.

La mainlevée de l'opposition est donnée par le dépositaire dès que l'affectation a pris fin.

ART. 3. — Le capital du cautionnement est seul grevé d'affectation : les arrérages peuvent être payés à la société ou à l'assureur, dès leur échéance.

ART. 4. — En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements de la société d'assurance ou de l'assureur, le secrétaire général du Protectorat peut ordonner à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque d'Etat du Maroc, la vente en bourse de ris, par le ministère d'un agent de change, des valeurs mobilières affectées au cautionnement. Le dépositaire doit déférer à cette requête, sans avoir à apprécier si l'exécution du gage est réguliè-

rement fondée. L'affectation des fonds provenant de la vente des titres est déterminée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1357, (4 octobre 1938).

#### MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1938.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

## \*\*\* ACTE D'AFFECTATION

M. ..... (dépositaire)

Entre les soussignés :

agissant comme préposé de
et M (non, prénoms,
qualités et demeure du titulaire des titres)
d'autre part,
il a élé convenu ce qui suit :
Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel
du 8 juillet 1937 instituant en zone française du Maroc un contrôle
en matière d'assurance automobile, M
est astreint à constituer un cautionnement dont le montant a été iixé par le secrétaire général du Protectorat à la somme de :
Pour satisfaire à cette obligation, M.
***************************************
déclare affecter volontairement à litre de nantissement et de cautionnement les valeurs ci-après .
***************************************
***************************************
***************************************
Il affecte dans les mêmes conditions les titres qui pourraient
être achetés ultérieurement en remplacement des valeurs ci-dessus
mentionnées, et s'engage à cet effet à souscrire tous actes d'affec-
tation complémentaires qui seraient nécessaires.
En conséquence, M (déposant)
consent :
1" A ce que lesdites valeurs répondent jusqu'à concurrence de
la somme de :
montant du présent cautionnement, de la bonne et complète exécu-
tion de tous engagements susdésignés ;
10 A so milelles mind must be the
2º A ce qu'elles soient grevées d'opposition de la part
(dépositaire)
pour en arrêter le transfert ;
3º A ce que sur requête du secrétaire général du Protectorat
adressée au dépositaire, ces valeurs soient vendues en tout ou en
partie, pour le prix à en provenir être affecté suivant les conditions
que fixera le secrétaire général du Protectoral :
A ce que à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte
judiciaire, ni autre procuration, ces valeurs soient vendues à la
bourse de Paris, par ministère d'agent de change, et que le transfert
en soit fait et signé par M
A
donne en tant que de besoin pouvoir spécial et irrévocable tant que
durera le présent cautionnement.
Ce qui a été accepté par (dépositaire)
procédant en sa dite qualité.

Fait double entre les parties, le .....

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

suspendant temporairement l'arrêté résidentiel du 14 septembre 1938 portant interdiction de survol de certaines parties du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

> LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1 r octobre 1928 relatif à la navigation aérienne :

Vu l'arrêté résidentiel du 14 septembre 1938 portant interdiction de survol de certaines parties du territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'application des prescriptions de l'arrêté résidentiel du 14 septembre 1938 portant interdiction de survol de certaines parties du territoire de la zone française de l'Empire chérifien est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Rabal, le 11 octobre 1938.

NOGUES.

## ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

déterminant le nombre maximum des emplois de commis à échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil.

## LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENERALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels chérifiens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juin 1938 fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1938, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, déterminant le nombre maximum des emplois de commis à échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1928 incorporant dans le cadre du personnel du service du contrôle civil les commis, dactylographes, interprètes et commis-interprètes employés dans les municipalités,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre maximum des emplois de commis à échelon exceptionnel de traitement des services relevant de la direction des affaires politiques est fixé à 24, dont 21 emplois rémunérés sur le budget général de l'Etat.

Rabat, le 30 septembre 1938.

J. MORIZE.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue hebdomadaire intitulée « Fotos ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège; Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1014:

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924;

Considérant que la revue hebdomadaire illustrée ayant pour titre Fotos, publiée en langue espagnole à San-Sebastian, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue hebdomadaire illustrée intitulée Fotos, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants scront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 4 octobre 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES abrogeant l'arrêté du 12 février 1930, et fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité à l'administration centrale des finances.

#### LE DIRECTEUR. GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1938 (17 chaabane 1357);

Vu l'arrêté du 12 février 1930 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité à l'administration centrale des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le concours pour l'emploi d'inspecteur de comptabilité est ouvert lorsque les nécessités du service l'exigent.

Le directeur général des finances arrête le nombre des emplois à pourvoir et la date à laquelle ont lieu les épreuves. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, ont lieu à Rabat. Les sujets d'épreuves sont choisis par le directeur général et comprennent :

1º Rédaction sur un sujet de droit civil, de droit administratif ou de droit commercial : durée 4 heures ;

3º Rédaction sur un sujet de législation financière pouvant porter

sur l'organisation financière du Protectorat : durée 4 heures ; 3° Une série de questions sur la comptabilité commerciale et sur la comptabilité publique et municipale du Maroc : durée 4 heures ;

4º Epreuve pratique de vérification de comptabilité administrative on de comptabilité commerciale, et rédaction d'un rapport : durée 5 heures.

ART. 3. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

		0								्र									×	nul;
	I,	2		•		20.5			0.5											très mal;
3,	4.	5																		mal;
6,	7,	8																		médiocre;
9,	10,	11									٠									passable;
12,	13,	14					•					•		×		•			*	assez bien ;
15,	16,	17																		bien;
	18,	19				ं					:	0.5							·	très bien ;
		30																		parfait.

Toute note inférieure à 9 est éliminatoire.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de o à 20 que le jury des épreuves détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de sa carrière et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

Pour le classement des candidats, les notes obtenues dans chaque épreuve sont multipliées par les coefficients ci-après :

1re épreuve		 	 
2e épreuve		 	 5
3º épreuve		 	 8
4º épreuve			
Note de servi	ices	 	 <del>(</del>

Ant. 4. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction générale des finances (personnel). Cette liste est close un mois avant la date d'ouverture des épreuves.

ART. 5. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le directeur général des finances.

ART. 6. --- Nul ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de comptabilité.

ART. 7. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'un chef de bureau ou d'un inspecteur principal de la comptabilité et d'un sous-chef de bureau ou inspecteur de la comptabilité désignés par le directeur général des finances. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

ART. 8. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur général. Le candidat reconnu coupable de fraudes sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines disciplinaires.

ART. 9. — Au commencement de chaque séance, le chef de bureau, président de la commission de surveillance, procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 10. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves

Concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité.

Epreuve de ....

2º Pour les bulletins :

Concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité. Nombre de bulletins .....

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur général des finances (personnel).

ART. 11. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la dernière séance du concours, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances.

ART. 12. - Le jury des épreuves est fixé comme suit :

1° Le directeur général ou le directeur adjoint des finances, pré-

2º Le chef du service du budget et du contrôle financier, ou son représentant ;

3º Le chef du service des perceptions, ou son représentant ;

4° Un chef de bureau ou inspecteur principal de comptabilité désigné par le directeur général des finances.

Un rédacteur principal ou rédacteur du bureau du personnel à l'administration centrale assurera les fonctions de secrétaire.

Ant. 13. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis définitivement, dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre des points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu un total d'au moins 300 points.

Aur. 14. — L'arrêté du 12 février 1930 susvisé est abrogé.

Rabat, le 12 octobre 1938.

TRON.



I. ... a) Droit civil,

La publication, les effets et les applications des lois en général. Le domicile. La minorité, la tutelle et l'émancipation. La majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire. Les biens et les différentes modifications de la propriété. Les différentes manières dont on acquiert la propriété. Vente. Echange. Louage. Privilèges et hypothèques.

b. Droit administratif.

10 L'organisation administrative.

Les administrations publiques (Étal, départements, communes). Les établissements publics.

2º Le patrimoine administratif.

Domaine public et domaine privé.

3º L'action administrative.

Études des principales modalités de cette action : police, travaux publics, transports, assistance, force hydraulique, mines.

c) Droit commercial.

Les commerçants. Les séparations de biens. Les bourses de commerce : les agents de change et les courtiers. Le gage et les commissionnaires. Les achais et les ventes. La lettre de change, le billet à ordre et la prescription. Chèques. Warrants.

Notions sur la faillite et la liquidation judiciaire. Le registre de commerce et la juridiction commerciale. Le régime des sociétés en droit civil. Contrat de société en droit commercial. Différentes espèces de sociétés commerciales. Actions. Obligations. Parts d'intérêts. Caractère distinctif de ces valeurs. Titres et certificats nominatifs. Titre à adresser. Mode de négociations. Compte courant. Ouverture de crédit. Bénéfices. Intérêts. Dividende. Lots et primes.

II. -- Législation financière.

ro Le budget.

Préparation. Vote. Exécution. Contrôle de l'exécution.

2º Les ressources publiques.

L'impôt. Théorie de l'impôt. Le système fiscal français (impôts directs sur la forlune, impôts sur les transactions, impôts sur les consenumations)

L'emprunt. Théorie de l'emprunt. La dette publique française. 3° Les finances locales et coloniales.

Budget et ressources des départements et communes.

Budgets coloniaux. Leur autonomie, leur établissement, leurs recettes.

 III. — Organisation financière du Protectorat et comptabilité publique et municipale du Maroc.

Dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique. Organisation et attributions de la direction générale des finances. Arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale.

IV. — Comptabilité commerciale.

Livres de commerce dont la tenue est obligatoire. Livres non prescrits mais ordinairement en usage.

Les comptes. Comptabilité en partie double. Principes fondamentaux de cette méthode. Jeu des comptes. Comptes des tiers. Comptes de l'entreprise ou compte de valeurs. Compte du capitaliste. Compte capital. Comptes de profits et pertes et comptes annexes. Écritures d'inventaire. Régularisation des comptes.

Bilan. Principaux postes de l'actif et du passif. Amortissements et réserves.

Comptabilité en partie simple.

Comptabilité d'exploitation. Vérification des comptabilités.

ARRETÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES' fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel technique de la direction des affaires économiques à la commission d'avancement de ce personnel.

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ct, notamment, son article 25, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1937;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1937 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel technique de la direction des affaires économiques à la commission d'avancement de ce personnel,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement du personnel technique de la direction des affaires économiques, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938 auront lieu le 30 novembre 1938.

Rabat, le 10 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et aux conseils de discipline du personnel des services actifs de la police générale.

### LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 porlant organisation du personnel des services actifs de la police générale et, notamment, ses articles 19 et 21, modifiés par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1937;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 décembre 1937 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseils de discipline de ce personnel,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement et aux conseils de discipline du personnel des services de la police générale, se feront le 16 novembre 1938.

Les représentants élus du personnel seront habilités pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938 et pour siéger aux conseils de discipline qui pourraient avoir lieu pendant la durée de leur mandat, fixée à un an.

Rabat, le 6 octobre 1938.

FOURNERET.

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1343, du 22 juillet 1938, pages 983 et 991.

1º Arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 2. -

B. - Courant alternatif.

Au lieu de :

... présent décret » ;

Lire :

« .... présent arrêté viziriel ».

Article 23. — (Alinéa d).

Au lieu de :

a .... des isolateurs insuffisants ou espacés » :

Lire :

« .... des isolateurs insuffisamment rapprochés ».

2º Commentaire technique des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 2. - (5º alinéa),

Au lieu de :

« .... rappelée par le décret »;

Lire :

« .... rappelée par l'arrêté viziriel ».

Article 39. — (1er alinéa).

Au lieu de :

« .... occupés à l'extension de ces travaux » ;

Lire :

« .... occupés à l'exécution de ces frataux ».

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1353, du 30 septembre 1938, page 1342.

Arrêté du directeur général des finances du 15 septembre 1938 modifiant les contingents de marchandises admissibles dans la zone franche des contins du Draa au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

ARTICLE PREMIER. - 3º alinéa.

Au lieu de

« Thé = 600 quintaux »;

Lire :

« Thé = 800 quintaux ».

#### ADDITIF

à l'état des emplois susceptibles d'être attribués en 1938 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (arrêté viziriel du 1<sup>et</sup> avril 1938).

#### TRESORERIE GENERALE

CATEGORIE D'EMPLOIS résorvés	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être réservés	PROPORTION des emplois à réserver d'après !e barême	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être réservés
Commis stagiaire	3	1/3	1

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 septembre 1938, M. Milleron Jacques, sous-chef de bureau de 2º classe, est élevé à la rre classe de son grade, à compter du rer octobre 1938.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 4 octobre 1938. M. GAUTHIER Hervé, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3º classe (titularisation), à compter du 1er août 1938.

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date des 5 et 7 septembre 1938, sont promus à la classe exceptionnelle des commis :

(à compter du 1er janvier 1938)

M. Surre François, commis principal hors classe.

(à compter du 1er juillet 1938)

M. CLYMMER Charles, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 5 septembre 1938, St ALLAL BEN ABBALLAH EL HANI, amin el amelak de 7º classe des domaines à Mazagan, est promu à la 6º classe de son grade, à compter du 1er septembre 1938.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1er septembre 1938, sont promus, à compter du 1er octobre 1938 :

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Noël Paul, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M. Santoni Jean, commis principal de 1re classe.

Commis de 1re classe

MM. Briant Jean et Rey Raymond, commis de 2º classe.

Collecteur de 2º classe

M. DRACH Antoine, collecteur de 3' classe.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1937, est acceptée, à compter du 11 mars 1937, la démission de ses fonctions offerte par Mme Lannoque, née Piacentini, institutrice de 3º classe à Rabat

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mai 1937, est acceptée, à compter du 1er octobre 1937, la démission de ses fonctions offerte par Mme Vallin, née Poncet, institutrice de 4e classe à Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 juin 1937, est acceptée, à compter du 1er octobre 1937, la démission de ses fonctions offerte par M. Destrem Noël, instituteur de 1re classe chargé de la direction de l'école des fils de notables musulmans à Meknès

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juin 1937, est acceptée, à compter du 1er novembre 1937, la démission de ses fonctions offerte par M. Jean Gabriel, instituteur de 1re classe à Tanger.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 juin 1937, est acceptée, à compter du 9 juin 1937, la démission de ses fonctions offerte par M. Galotti Jean, inspecteur régional des arts indigènes de re classe en position de disponibilité.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, Mme Bay-1.oc, née Roy, institutrice en position de disponibilité depuis le 1er octobre 1928, non réintégrée dans les cadres depuis cette date, est considérée comme démissionnaire à la date de l'arrêté.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, Mme MARceron, née Thraën, institutrice stagiaire en position de disponibilité depuis le 1er octobre 1932, non réintégrée dans les cadres depuis cette date, est considérée comme démissionnaire à la date du 1er octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M. Guer-RINI Dominique, répétiteur-surveillant de 6º classe en position de disponibilité depuis le 1er octobre 1930, est considéré comme démissionnaire de son emploi à la date de l'arrêté.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 avril 1938, est acceptés, à compter du 25 avril 1938, la démission de ses fonctions offerte par M. Gaign Maurice, contremaître de 6º classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 septembre 1938, SI QUABBAJ ABDELJALIL, secrétaire du Gouvernement chérifien de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade. à compter du rer octobre 1938.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 septembre 1938, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er octobre 1938 : Adjoint principal de contrôle hors classe

- M. Chevau Auguste, adjoint principal de contrôle de reclasse. Chef de division de 1re classe
- M. Pubreuil Guy, chef de division de 2º classe. Chef de comptabilité principal de 1re classe
- M. RICHARD Edouard, chef de comptabilité principal de 2º classe. Commis principal hors classe
- M. Roesch Albert, commis principal de 1re classe. Commis principal de 1<sup>re</sup> classe

MM. AUBERT Marcel, HELE Adrien et Transer Lucien, commis

principaux de 2' classe. Commis principal de 3º classe

M. Ferrandis Joseph, commis de 1ºe classe.

Collecteur principal de 2º classe

M. Vitani François, collecteur principal de 3º classe.

Interprète principal hors classe (2º échelon)

MM. GRECH Antoine et Tahan Mahoui Zidan, interprètes principaux hors classe (rer échelon).

Interprète principal hors classe (1er échelon)

M. Attau Jules, interprète principal de 17e classe. Interprète de 2º classe

MM. ZENAQI MOHAMED et ABDELJALU. MARDI, interprètes de 3º classe.



## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 14 septembre 1938, M. Guor François, inspecteur de l'agriculture de 3º classe à la direction des affaires économiques, est placé, à compter du rer août 1938 et pour une durée de cinq ans, en service détaché auprès du bureau des vins et des alcools.

Par arrêté résidentiel en date du 14 septembre 1938, M. Bonne-MAISON Gaudérique, commis principal de 3º classe à la direction des affaires économiques, est placé, à compter du 1er octobre 1938 et pour une durée de cinq ans, en service détaché auprès du bureau des vins et alcools.



#### DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 28 septembre 1938, sont promus :

(à compter du 1er septembre 1938) Secrétaire de conservation de 2º classe

M. Nadal Gaston, secrétaire de conservation de 3º classe.

Commis principal de 3º classe

M. Clery André, commis de 1re classe.

Dame dactylographe de 4º classe

Mme Tolla Carmen, dame dactylographe de 5e classe.

Commis-interprète principal de 2º classe

M. Mohamed el Alami, commis-interprète de 1re classe.

Commis-interprète de 2º classe

M. Mohamed Bennis, commis-interprète de 3e classe. Commis-interprète de 3º classe

M. MOHAMED BEN ABDALLAH BEN KHADDA, commis-interprète de 4° classe.

> (à compter du 1er octobre 1938) Contrôleur principal de 1re classe

M. Orin Henri, contrôleur principal de 2º classe. Commis principal de 2º classe

M. Tournillac Jean, commis principal de 3º classe.

Commis-interprète de 3º classe

M. M'Feddel Ben Aumed Reghat, commis-interprète de 4º classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service lopographique, en date du 28 septembre 1938, sont promus, à compter du 1er novembre 1938 :

Topographe principal hors classe

M. Dufour Emile, topographe principal de 1ro classe.

Topographe de 1re classe

MM. RICHER Robert et Andreoli René, topographes de 2e classe. Topographe de 2e classe

MM. Orsero Bienaimé et Purcu Louis, topographes de 3º classe.



## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÈLEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juillet 1938 :

M. RAUZIÈRES Pierre, rédacteur des services extérieurs de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 16 juillet 1938.

Les dames commis principaux des services administratifs de 2º classe dont les noms suivent sont promues à la 1re classe de leur grade :

Mmos Vagnier Marie et Bourdin Mariette, à compter du rer juillet 1938;

Mile Martin Jeanne, à compter du 1er septembre 1938.

M. Sarda Sébastien, receveur de 5º classe (2º échelon), est promu au 1er échelon de son grade, à compter du rer septembre 1938.

Les commis principaux de 2º classe dont les noms suivent sont promus à la 1re classe de leur grade :

MM. Tadder Jean, à compter du 21 juillet 1938 ; Kappouri Mohamed, à compter du 6 septembre 1938 ; Collardeau Auguste, à compter du 26 septembre 1938.

Les commis principaux de 3º classe dont les noms suivent sont promus à la 2º classe de leur grade :

MM. LEJARD Fernand, à compter du 16 juillet 1938 ; Gibelin Emile, à compter du 21 août 1938 ; Cesari Joseph, à compter du 16 septembre 1938 ;

Mme Bénard Claire, à compter du 21 septembre 1938.

Les commis principaux de 4º classe dont les noms suivent sont promus à la 3e classe de leur grade :

MM. Nor François, à compter du rer juillet 1938 ;

PASQUEREAU Eugène, Sananès Joseph, à compter du 107 juillet 1938

Boumendil Salomon, à compter du 6 juillet 1938 ; Sarbin Paul, à compter du 6 août 1938 ; GAILLARD René, à compter du 6 septembre 1938 ;

CABANOVA Horace, Coulomb Raoul, Rivière Marcel, à compter du 21 septembre 1938.

Les commis de re classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4º classe :

MM. ARGENT Edouard, à compter du 11 juillet 1938 ; Boulon André, à compter du 6 août 1938 FRAISSARD Eliodore, à compter du 11 août 1938 ; Couturier Albert, à compter du 16 août 1938 ; Castay Joseph, à compter du 21 septembre 1938.

Les commis de 3º classe dont les noms suivent sont promus à la 2º classe de leur grade

MM. Bellio Jean, à compter du 1er juillet 1938 ; Delas Maurice, à compter du 16 juillet 1938 BENAZECH Louis, COUTURES Emile, à compter du 21 juillet 1938; Gomez Sauveur, à compter du 26 juillet 1938 ; TEBOUL Mardochée, HÉBERT Pierre, à compler du 1er août VALADE François, à compter du 6 août 1938 ; Delès Jean, Dubreuil Jean, à compter du 11 août 1938 ; LESTRADE Jean, à compter du 21 août 1938 ; CATTANÉO Charles, à compter du 26 août 1938 MOLINIER Jean, à compter du 1er septembre 1938 ; Dunoé Armand, à compter du 6 septembre 1938 ; Bior Pierre, à compter du 11 septembre 1938 ; CHARBIT Albert, à compter du 21 septembre 1938 ; Maneno Fernand, à compter du 21 septembre 1938 ;

PRIVEY Lucien, à compter du 26 septembre 1938. Les commis de 4º classe dont les noms suivent sont promus à la 3º classe de leur grade :

MM. Poinier-Colmon Maurice, à compter du 11 juillet 1938 ; Michon André, à compter du 1er août 1938 ; FOUCALET André, à compter du 6 août 1938 ;

Mme Brun Yvonne, à compter du 16 août 1938 ;

MM. CARRÈRE Raymond, à compter du 6 septembre 1938 ; ITEV Jean, à compter du 11 septembre 1938 ; BARRAHES Vincent, à compter du 16 septembre 1938 ; Barsero Louis, à compter du 16 septembre 1938.

M. Pélissié Jean, commis de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 16 août 1938.

M. Bedrignan Pierre, vérificateur principal des I.E.M. de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 11 juillet 1938.

M. Joly Edmond, vérificateur principal des I.E.M. de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 16 juillet 1938.

M. Drouhor Jean, vérificateur des I.E.M. de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 16 août 1938.

Les dames employées de 2º classe dont les noms suivent sont promues à la 1re classe de leur grade :

Mmes Menle Andrée, à compter du 21 juillet 1938 ; BERGER Pauline, à compter du rer août 1938 ; Roblin Marcelle, à compter du 11 août 1938 ; HENRY Henriette, à compter du 16 août 1938 Baltemberger Emilie, à compter du 6 septembre 1938.

Les dames employées de 3º classe dont les noms suivent sont promues à la 2° classe de leur grade

Mmes Droum Louise, à compter du 16 juillet 1938 ; Jonin Georgette, à compter du 26 septembre 1938.

Les dames employées de 5e classe dont les noms suivent sont promues à la 4º classe de leur grade :

Mme Merce Paulette, à compter du 1er juillet 1938 ;

Mile Balan Renée, à compter du 1er août 1938 ;

Miles Labau Marie-Louise, à compter du 1er août 1938 ; Castay Marie, à compter du 11 septembre 1938.

Mme Arrié Reine, dame employée de 6º classe, est promue à la 5e classe de son grade, à compter du 1er août 1938.

M. CHARRIER Gabriel, conducteur principal de travaux de classe, est promu à la re classe de son grade, à compter du 11 juillet 1938.

Les chefs d'équipe de 2º classe dont les noms suivent sont promus à la 1re classe de leur grade :

MM. Coursier Charles, à compter du 6 août 1938 ; Seban Moïse, à compter du 11 août 1938.

M. Beveraggi Jean, chef d'équipe de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 26 août 1938.

M. Oliven Joseph, chef d'équipe de 4e classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 6 juillet 1938.

Les monteurs de 4º classe dont les noms suivent sont promus à la 3º classe de leur grade :

MM. BALUZE Pierre, Gonzalès Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938 ; Augez Elie, à compter du 6 septembre 1938.

Les monteurs de 6° classe dont les noms suivent sont promus à la 5° classe de leur grade :

MM. Gour Albert, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
Diot Robert, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938;
SCAGLIA Bonaventure, à compter du 6 septembre 1938;
BALZANO Antoine, à compter du 11 septembre 1938.

M. Armangau Thadée, soudeur de 6e classe, est promu à la 5e classe de son grade, à compter du 1er août 1938.

Les soudeurs de 7º classe dont les noms suivent sont promus à la 6º classe de leur grade :

MM. LAFORGUE Pierre, à compter du 6 août 1938 ; Léal Denis, à compter du 11 septembre 1938.

M. Kalflèche Henri, agent des lignes de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 1ºr juillet 1938.

M. Ruidavets Etienne, agent des lignes de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 11 septembre 1938.

Les agents des lignes de 6° classe dont les noms suivent sont promus  $\lambda$  la 5° classe de leur grade :

MM. STOPPA Jean, à compter du 16 août 1938 ; LIVERATO Firmin, à compter du 6 septembre 1938.

M. Compet Jules, facteur de 2º classe, est promu à la rec classe de son grade, à compter du 11 septembre 1938.

Les facteurs de 3° classe dont les noms suivent sont promus à la  $a^{\circ}$  classe de leur grade :

MM. Santoni Antoine, à compter du 26 juillet 1938 ; Buzi Pierre, à compter du 16 août 1938.

Les facteurs de 5° classe dont les noms suivent sont promus à la 4° classe de leur grade :

MM. DRAY Isaac, à compter du 11 juillet 1938; CARULLA François, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938; Bopet Emile, à compter du 26 août 1938.

Les facteurs de 6° classe dont les noms suivent sont promus à la 5° classe de leur grade :

MM. Bousquiel Joseph, à compter du 21 juillet 1938; Савтелл François, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938; Schieb Georges, à compter du 6 septembre 1938.

Les manipulants indigènes de  $7^\circ$  classe dont les noms suivent sont promus à la  $6^\circ$  classe de leur grade :

MM. Andrikader ben Embarek Soussi et Mohamed ben Ahmed Najar, à compter du 1er août 1938 ;

ABDALLAH BEN AHMED BEN HIMA, à compter du 11 septembre 1938.

Les facteurs indigènes de 4° classe dont les noms suivent sont promus à la 3° classe de leur grade :

MM. Andallah Mohamed et Mohamed ben el Maati, à compter du 1er juillet 1938 ;

Mohamed Ben Ahmed, à compter du 1er août 1938.

M. Bouchaib ben Lahssen ben Had, facteur indigène de 5° classe, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du 16 août 1938.

M. ABBELATIF BEN RICOUCH, facteur indigène de 6º classc. est promu à la 5º classe de son grade, à compter du ror septembre 1938.

M. Mohamed Ben Hadi Driss Ben Abballah el Guiri, facteur indigène de 7º classe, est promu à la 6º classe de son grade, à compter du rer septembre 1938.

M. Allel Ben Bouazza ben Mohamed, facteur indigène de 8º classe, est promu à la 7º classe de son grade, à compter du rer juillet 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 août 1938 :

M<sup>mo</sup> Lanéno Messaouda, dame employée de 6º classe en disponibilité est réintégrée et nommée dame employée de 6º classe, à compter du 1ºº septembre 1938.

MM. Sebag Chalom ben David, Amsellem Yaya, Daniso Chalom, postulants admis au concours pour l'emploi de manipulant indigène du 22 février 1938, sont nommés manipulants indigènes de 9° classe, à compter du 1° septembre 1938.

Est acceptée, à compter du 24 août 1938, la démission de son emploi offerte par M. Casasoprana Toussaint, facteur de 5° classe en disponibilité.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7 et 9 septembre 1938, les surnuméraires dont les noms suivent sont nommés commis de 6° classe :

(à compter du 1er février 1938)

MM. MOUCHNINO Fernand, Boulbès Jean, Desnat Jules, Doloson Joseph. Esmieu Jean, Girard André, Knecht Robert, Martinez François, Michel Léo, Pouly Louis, Audoin André;

MM. Cristelli Ange, à compter du 1ºr avril 1938; Duport Jean, à compter du 11 août 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 juin 1938 :

M. Georges Auguste, monteur de 6º classe, est promu à la

e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1937; M. Kenati Ben Aïssa, facteur indigène de 7º classe, est promu

à la 6º classe de son grade, à compter du 1º août 1937;

MM. Driss Ben Kanouni Ben Allal et Abbès Ben Mohamed, facteurs indigènes de 8° classe, sont promus à la 7° classe de leur grade, à compter du 16 juillet 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juillet 1938 :

M<sup>10</sup> BERTHAULT Marthe, surveillante des services administratifs de 1<sup>re</sup> classe, est promue à la classe personnelle de son grade, à compter du 1<sup>cr</sup> juin 1938;

Mine CLAVE Blanche, dame employée des services administratifs de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du rer mai 1938;

M. Desamine Claude, receveur de 4º classe (3º échelon), est promu au 2º échelon de son grade, à compter du 16 juin 1938;

Mile Sonnier Eléonore, surveillante de 1re classe, est promue à la classe personnelle de son grade, à compter du 11 avril 1938.

Les commis principaux de 2º classe dont les noms suivent sont promus à la rre classe de leur grade :

MM. Hihi el Hachemi, à compter du 1° avril 1938; Dunand Paul, à compter du 1° mai 1938; Kalfon Sadia, à compter du 6 mai 1938; Vesperini Jacques, à compter du 16 mai 1938; Antonsanti Pierre, à compter du 21 mai 1938.

Les commis principaux de 3° classe dont les noms suivent sont promus à la 2° classe de leur grade :

MM. ETTORI Paul, à compter du 16 avril 1938;
RIQUIER Léon, à compter du 21 avril 1938;
VALLET Arnold, à compter du 26 avril 1938;
SAUVAITRE Marcel, à compter du 1° mai 1938;
COMOLE Georges, VIDAL Jean, à compter du 16 mai 1938;
BARTOLI Jean, à compter du 1° juin 1938;
PALLAS BERNARD, à compter du 11 juin 1938.

Les commis principaux de 4º classe dont les noms suivent sont promus à la 3º classe de leur grade :

MM. Cohen Moïse, à compter du 1º avril 1938; Guaudel, Gaston, à compter du 6 juin 1938; Herrz Frédéric, à compter du 11 juin 1938; Mario Antoine, à compter du 26 juin 1938.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Georges Alexandre, à compter du 26 avril 1938;
GUILLAUME Louis, à compter du 1<sup>ex</sup> mai 1938;
Souloumac Camille, à compter du 6 mai 1938;
GLEVE Jean, Mis Louis, à compter du 11 mai 1938;
Phadier Louis, à compter du 21 mai 1938;
BAUBY Gustave, à compter du 11 juin 1938;
REYBAUD Maurice, à compter du 16 juin 1938;
Combettes Fernand, Gratianette Etienne, à compter du 21 juin 1938.

Les commis de  $\pi^{o}$  classe dont les noms suivent sont promus à la  $\tau^{re}$  classe de leur grade :

MM. Dupux Charles, à compter du 21 avril 1938; Lévy Joseph, à compter du 26 avril 1938; Roustit Henri,, à compter du 6 mai 1938; Roca Hoche, à compter du 16 juin 1938; Garcias Michel, à compter du 26 juin 1938.

Les commis de 3º classe dont les noms suivent sont promus à la 2º classe de leur grade :

MM. GAYE Ferdinand, à compter du 16 avril 1938 ; SAINT-MARC Maurice, à compter du 21 avril 1938 ; Donès Jean, Fimar Léon, à compter du 26 avril 1938 ; VATANT Benoît, à compter du 6 mai 1938; VERNET Jean, à compter du 11 mai 1938; Federspii, Alfred, à compter du 11 juin 1938; Picon Manuel, Pizano Salvador, à compter du 16 juin 1938.

Les commis de 4° classe dont les noms suivent sont promus à la 3º classe de leur grade :

MM. Costanzo Pierre, Ferrand Marin, Mmes Quesada Berthe. TEXIER Louise, Mile Bonavita Toussainte, à compter du 1er mai 1938;

MM. Lanusse Gabriel, à compter du 6 mai 1938;

DARTIGUENAVE André, Large Aimé, à compter du 11 mai 1938; Mmos Rivière Rosa, Plantier Marie, Rochas Hélène, Mne Raoux Suzanne, à compter du 16 mai 1938 :

MM. PERARNAUD Marcel, à compter du 21 mai 1938 ;

Guenj Ephraim, de Pena Ernesto, à compter du 26 mai 1938; Mmes Lievi Marcelle, Coste Jeanne, à compter du 1er juin 1938;

MM. QUIQUEREZ Maurice, à compter du 11 juin 1938 ; Courtaux André, Tramu Jean, à compter du 16 juin 1938.

Les commis de 5e classe dont les noms suivent sont promus à la 4º classe de leur grade

MM. BRENGUES Florent, CHIMBAUD Léopold, NOGRABAT Paul, Mms Guedon Suzanne, à compter du rer mai 1938 ;

MM. CHATELET Bernard, à compter du 16 mai 1938 ; LARCHE Jean, à compter du 21 mai 1938;

FAURE Charles, Neurs Charles, à compter du 26 mai 1938 ; Labboz Ichoua, à compter du 6 juin 1938.

Les dames employées de 2° classe dont les noms suivent sont promues à la re classe de leur grade :

Mmos Claver Albertine, à compter du 26 avril 1938; Léoni Laure, à compter du rer mai 1938; CRISTELLI Irène, à compter du 11 mai 1938; Dionisio Marguerite, à compter du 26 juin 1938 ; Boutten Alice, dame employée de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du 16 mai 1938; Lair Paulette, dame employée de 4º classe, est promue à la 3º classe de son grade, à compter du 6 mai 1938.

Les dames employées de 5° classe dont les noms suivent sont promues à la 4e classe de leur grade :

M<sup>2109</sup> Azoulay Fortunée, Ben Hamou Suzanne, Lascombe Djemoul, MASSOL Esther, Rosselet-Drouz Joséphine, Valenti Hermance, à compter du 1er mai 1938;

Muss Gardey Hélène, à compter du 16 mai 1938;

MATHIEU Germaine, jeune dame spécialisée de 1re classe, est promue daine spécialisée adulte de 9º classe, à compter du 11 juillet 1938;

Georges Andrée, jeune dame spécialisée de nº classe, est promue à la rre classe de son grade, à compter du 26 juin 1938;

MM. Pedevilla Emile, chef monteur de 2º classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du rer juin 1938 ;

Corsan Jean et Padovani Baptiste, chefs d'équipe de 5º classe, sont promus à la 4º classe de leur grade, à compter du rer avril 1938;

DEL AGUILA Pierre, chef d'équipe de 7º classe, est promu à la 6º classe de son grade, à compter du 6 mai 1938;

GUIDICELLI François, METRAL Jules, SERPAGGI Jean, SABATINI Sabatino et Muler Joseph, monteurs de re classe, sont nommés agents principaux des installations extérieures de 3º classe, à compter du 1ºr juillet 1938 ;

Yves Emmanuel, monteur de 5' classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du rer juin 1938.

Les monteurs de 6º classe dont les noms suivent sont promus à la 5º classe de leur grade :

MM. LEMOINE André, à compter du rer avril 1938 ; Dulac Aristide, à compter du 11 mai 1938; GLATZ André, à compter du 1er juin 1938 ; Corse François, à compter du 11 juin 1938; Ivorra Michel, à compter du 26 juin 1938.

M. Chazal André, soudeur de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 1er juin 1938.

Les agents des lignes de 3º classe dont les noms suivent sont promus à la 2º classe de leur grade :

MM. Guardiola Vincent, à compter du 1er mai 1938;

Pellici Paul, à compter du 21 avril 1938.

M. Sanz Raymond, agent des lignes de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 11 juin 1938.

Les agents des lignes de 5e classe dont les noms suivent sont promus à la 4º classe de leur grade :

MM. FABBY Simon, à compter du 1er avril 1938; Soria Sylvestre, à compter du 16 juin 1938.

Les agents des lignes de 6º classe dont les noms suivent sont promus à la 5e classe de leur grade :

MM. Donsimoni Charles, à compter du 16 avril 1938; TALAGRAND Paul, à compter du 6 mai 1938 ;

Bernal Antoine, à compter du 21 mai 1938.

Les facteurs de 4º classe dont les noms suivent sont promus à la 3e classe de leur grade :

MM. SERRA Paul, à compter du 11 avril 1938;

FAVERDIN Pierre et Grand Léonard, à compter du 21 avril

M. Papini Jean, factour de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 11 avril 1938.

Les facteurs de 6º classe dont les noms suivent sont promus à la 5º classe de leur grade :

MM. Renucci Jean, Virrori Laurent, à compter du 1er avril 1938; DJENNAN Mohamed, à compter du 11 avril 1938.

Les manipulants indigènes de 6º classe dont les noms suivent sont promus à la 5° classe de leur grade :

MM. Modamed ben Abdeslem ben Hamidi, à compter du 1er avril 1938;

AHMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAIB DOURKALI, à compter du rer juin 1938.

MM. AHMED BEN ABDELGHFOUR et AHMED BEN MOHAMED BEN DJILALI, manipulants indigènes de 7e classe, sont promus à la 6e classe de leur grade, à compter du rer mai 1938.

M. Dahan Salomon, facteur indigène de 4º classe, est promu à

la 3º classe de son grade, à compter du 1er avril 1938.

M. MOHAMED BEN ABBELLAH BEN LARABI, facteur indigène de classe, est promu à la 5° classe de son grade, à compter du juin 1938.

MM. AHMED BEN M'HAMED BEN BESSRI et DRISS Mouloud, facteurs indigènes de 7e classe, sont promus à la 6e classe de leur grade, à

compter du ter juin 1938.

M. ABBERRAHMAN BEN ABDALLAH BEN ABBERRAHMAN, facteur indigène de 8º classe, est promu à la 7º classe de son grade, à compter du ter avril 1938.

M. Driss ben Abbès ben Mohamed, facteur indigène de 9º classe, est promu à la 8e classe de son grade, à compter du 1er avril 1938.

M. LHADDI BEN KACEM BEN LHADDI TOUZANI, facteur indigène de classe, est placé dans la position de disponibilité d'office pour raison de santé, à compter du 4 juillet 1938.

#### ADMISSION A LA RETRAITE

Sont touchés par les règles relatives à la limite d'âge des fonctionnaires en exercice dans le Protectorat, à compter du 1er octobre 1937, par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, et admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine :

M. Boscheron Achille, répétiteur chargé de classe, re classe au

lycée Regnault de Tanger.

M. Delmas Louis, contremaître de 1re classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

Mile de Carsalade du Pont Geneviève, institutrice de 1º classe au lycée Regnault de Tanger.

Mme Picard, née Mollo, institutrice de 1re classe au lycée Lyautey de Casablanca.

Mme Trolle, née Martinon, institutrice de xre classe au lycée Lyautey de Casablanca.

M<sup>me</sup> Wirtz, née Baills, maîtresse de travaux manuels de 4º classe au collège des Orangers de Rabat.

M. Siles Joseph, contremaître de 2º classe à Marrakech.

M. Salamand Joannès, maître de travaux manuels de 2º classe à Fès.

M<sup>me</sup> Baudilaire, née Jacquot, institutrice de 1<sup>re</sup> classe chargée de la direction de l'école européenne de filles de Mers-Sultan à Casablanca.

M<sup>me</sup> Lamy, née Michaud, institutrice de 1<sup>re</sup> classe chargée de la direction de l'école maternelle Layris-Vergez à Casablanca.

 ${
m M^{me}}$  Cornet Marguerite, institutrice de 17e classe à Casablanca.  ${
m M^{me}}$  Farrouch Hélène, maîtresse de travaux manuels de 5e classe à Marrakech.

(à compter du 22 novembre 1937)

M. Céleste Turenne, censeur licencié de 1<sup>re</sup> classe au petit lycée de Casablanca.

(à compter du 1er janvier 1938)

M<sup>me</sup> Marcaillou, née Roussel, institutrice de 1<sup>ro</sup> classe chargée de la direction de l'école de filles de Bab-el-Khémis à Oujda.

Par arrèté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 février 1938, M<sup>me</sup> Attias, née Cohen, institutrice de 3º classe à Rabat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1ºr février 1938.

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. de Aldecoa Marcel, proviseur agrégé de 1<sup>re</sup> classe du lycée de garçons d'Oujda, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue d'occuper une chaire au lycée d'Alger (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Almeras Camille, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe au lycée Lyautey de Casablanca, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Henry Léon, professeur titulaire de 1<sup>re</sup> classe au lycée Gouraud de Rabat, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Boscheron Achille, répétiteur chargé de classe de 1<sup>re</sup> classe au lycée Regnault de Tanger, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>re</sup> octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Nicolas Alexandre, économe non licencié de 1<sup>re</sup> classe au lycée Lyautey de Casablanca, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'Age).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Duval Maurice, professeur chargé de cours de 17º classe au collège Moulay-Youssef de Rabat, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1º octobre 1937, en vue d'occuper une chaire au lycée d'Oran (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Pernez, née Hubert, directrice de 1<sup>re</sup> classe du collège de Mers-Sultan, à Casablanca, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrèté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>ma</sup> Gran Rose, surveillante générale de 1<sup>re</sup> classe au collège de jeunes filles d'Oujda, est remise à la disposition de son administration d'origine. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Delmas Louis, contremaître de 1<sup>re</sup> classe à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Béguin Mars, instituteur de 12 classe à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 12 octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>10</sup> de Carsalade du Pont Geneviève, institutrice de 1<sup>20</sup> classe au lycée Regnault de Tanger, admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son comple à la caisse de prévoyance marocaine, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Etiévant, née Duvault, institutrice de 1<sup>re</sup> classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, est remise à la disposition de son administration d'arigine. à compter du 1<sup>re</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Picard, née Mollo, institutrice de 1<sup>re</sup> classe au lycée Lyautey, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Trolle, née Martinon, institutrice de 1<sup>ro</sup> classe au lycée Lyautey de Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>or</sup> octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>mo</sup> Wirtz, née Paills, maîtresse de travaux manuels de 4° classe au collège des Orangers de Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1° octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Brunot Emile, instituteur de 1<sup>re</sup> classe au collège Moulay-Youssef de Rabat, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Bayssière Norbert, inspecteur de l'enseignement primaire à Rabat, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du rer octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'Age).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Redon Louis, directeur de 1<sup>10</sup> classe à l'école Λ. Sourzac à Casablanca, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>11</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (lim<sup>11</sup> d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des béaux arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Despin Pierre, instituteur de 11º classe chargé de la direction de l'école A. Sourzac, à Casablanca, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1º octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Rossi Jacques, instituteur de 1<sup>re</sup> classe chargé de la direction de l'école européenne de Taourirt, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Cauneille Pierre, instituteur de 1<sup>ro</sup> classe chargé de la direction de l'école musulmane de Sefrou, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>or</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Ould Hammou Cherif, instituteur de 1<sup>re</sup> classe chargé de la direction de l'école musulmane de Settat, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Siles Joseph, contremaître de 2° classe à Marrakech, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 1° octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M. Salamand Joannès, maître de travaux manuels de 2° classe à Fès, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 1° octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Baillet, née Roussel, institutrice de 1<sup>re</sup> classe chargée de la direction de l'école européenne du Boulevard, à Oujda, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>ms</sup> Baudilaire, née Jacquot, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, chargée de la direction de l'école de filles de Mers-Sultan, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 (limite d'Age).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>mo</sup> César, née Gennequin, institutrice de 1<sup>ro</sup> classe, chargée de la direction de l'école européenne des Orangers, à Rabat, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>or</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>mo</sup> Lamy, née Michaud, institutrice de 1<sup>ro</sup> classe, chargée de la direction de l'école maternelle Layris-Vergez, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>or</sup> janvier 1938 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Lormel, née Billotte, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, chargée de la direction de l'école maternelle du Chellah, à Rabat, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>ma</sup> Marcaillou, née Roussel, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, chargée de la direction de l'école de filles Bab el Khémis, à Oujda, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, Mme Bertheau, née Borry, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>cr</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arls et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Canis, née Duperrier, institutrice de 1<sup>70</sup> classe à Casablanca, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Chaignaud, née Cousin, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Cornet Marguerite, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, admise par ailleurs à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Destieux, née Marsaud, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à Rabat, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Lacroix, née Maurel, institutrice de r<sup>re</sup> classe à Rabat, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, en vue de l'admission à la retraite (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1937, M<sup>me</sup> Farrouch Hélène, maîtresse de travaux manuels de 5° classe à Marrakech; admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1° octobre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1937, M<sup>me</sup> Larroque, née Piacentini, institutrice de 3° classe à Rabat, dont l'offre de démission est acceptée par le même arrêté, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 11 mars 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 mars 1937, M. Lahitte Jean, instituteur de 4° classe à Rabat, pourvu d'un emploi d'inspecteur primaire dans l'enseignement métropolitain, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1° mars 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 mars 1937, M. Boyer Roger, instituteur de 3º classe, en position de disponibilité depuis le 1ºr octobre 1936, pourvu d'un emploi de commissaire de police dans la métropole, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1ºr octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arls et des antiquités, en date du 15 mai 1937, M. Vernon Pierre, instituteur de 1º classe à Oujda, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1º octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mai 1937, Mme Vallin, née Poncet, institutrice de 4e classe à Casablanca, dont l'offre de démission est acceptée par le même arrêté, est admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1er octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 juin 1937, M. Destrem Noël, instituteur de 17° classe chargé de la direction de l'école de fils de notables musulmans de Meknès, dont la démission est acceptée par le même arrêté, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 1° octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juin 1937, M. Jean Gabriel, instituteur de 170 classe à Tanger, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 101 novembre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1937, M<sup>me</sup> Reynaud, née Lacoste, institutrice de 3° classe à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite par le même arrêté, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1° octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 juin 1937, M. Galotti Jean, inspecteur régional du service des arts indigènes de 1re classe, en position de disponibilité, dont la démission est acceptée par le même arrêté, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres de cette direction générale, à compter du 9 juin 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 juillet 1937, M. Lalando Jean, inspecteur principal agrégé de 1° classe dans les fonctions de chef du service de l'enseignement européen du second degré au Maroc, nommé proviseur du lycée d'Alger, à compter du 1° octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 août 1937, M<sup>me</sup> Bonnemains, née Verney, institutrice de 4º classe à Rabat, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1º octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origne, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 août 1937. M. Mathieu Pierre, instituteur de 4° classe à Port-Lyautey, inlégré dans le cadre des inspecteurs départementaux du travail en Algérie à compter du 20 juillet 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 septembre 1937. M. Mercier Albert, professeur chargé de cours de 1° classe à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1° octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des heaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1937, M. Céleste Turenne, censeur licencié de 1ºe classe au petit lycée de Casablanca, admis par le même arrêté à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 22 novembre 1937 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des heaux-arts et des antiquités, en date du 16 septembre 1937, M<sup>10</sup> Galmiche Antoinette, professeur chargée de cours de 3° classe au lycée de jeune filles de Casablanca, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain. à compter du 1° octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 septembre 1937, M. Izard Dominique, professeur chargé de cours de 2º classe au lycée Lyantey de Casablanca, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du rer octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrèté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 septembre 1937, M. Tedjini Belqacem, professeur agrégé de 1° classe au lycée Lyautey de Casablanca, pourvu 'd'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1° octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 septembre 1937, M<sup>me</sup> Vernon, née Montet, institutrice de 1<sup>re</sup> classe au collège de jeunes filles d'Oujda, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>re</sup> octobre 1937, à l'effet de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 septembre 1937. M<sup>me</sup> Habert, née Planchon, institutrice de r<sup>re</sup> classe à Petitjean, alteinte par les dispositions relatives à la limite d'âge des fonctionnaires en exercice dans le Protectorat, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du r<sup>er</sup> janvier 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1937, Mme Minvielle. née Baudean, institutrice de 17e classe à Casablanca, pourvue d'un emploi dans l'enseignement, métropolitain, à compter du 1er octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origine. à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1937, M. Minvielle Pierre, instituteur de 1º0 classe à Casablanca, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1º0 octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1937, M<sup>me</sup> Dulac, née Ricaud, institutrice de 4° classe à Boujad, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain. à compter du 1° octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1937, M. Dulac Emile. instituteur de 3° classe, à Boujad, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1° octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1937, M. Girardot Roger, instituteur de 4° classe à Temara, pourvu d'un poste dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1° octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1937. M. Sablay-rolles Marcel, instituteur de 2º classe à Rabat, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1º octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1937, M<sup>me</sup> Sablay-rolles, néc Ginestel, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à Rabat, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1<sup>ce</sup> octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 octobre 1937, M<sup>ma</sup> Pinzza, née Peretti, institutrice de 4º classe à Fès, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1º octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1937, M<sup>mo</sup> Monteil, née Blanc, institutrice de 1<sup>ro</sup> classe, chargée de la direction de l'école européenne de filles, rue des Ecoles, à Port-Lyautey, est remise à la disposition de son administration d'origine en vue de faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>or</sup> octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1937, M. Chantoiseau Georges, instituteur de 1º0 classe, chargé de la direction de l'école européenne de la médina, à Meknès, pourvu d'un emploi dans l'enseignement aux colonies, à compter du 1º0 octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine à cet effet. à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M<sup>mo</sup> Bayloc, née Roy, institutrice en position de disponibilité, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter de la date de l'arrêté.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M<sup>mo</sup> Marceron, née Thraen, institutrice stagiaire en position de disponibilité, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M. Guerrini Dominique, répétiteur surveillant de 6° classe, en position de disponibilité, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres de l'enseignement à la date de l'arrêté.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M. Pellet François, instituteur de 3° classe à Sidi-Bennour, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1° octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine. à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M<sup>mo</sup> Pellet, née Melous, institutrice stagiaire à Sidi-Bennour, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du r<sup>er</sup> octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1937, M. Navès Laurent, instituteur de 1<sup>re</sup> classe à Settat, pourvu d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1937, M<sup>mo</sup> Naves, née Auberger, institulrice de 2º classe à Settal, pourvue d'un emploi dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1er octobre 1937, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 décembre 1937, M<sup>me</sup> Mercier, née Escure, institutrice de 1<sup>re</sup> classe au collège de jeunes filles d'Oujda, est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>re</sup> octobre 1937, en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arls et des antiquités, en date du 14 décembre 1937, M. Redon Alphonse, directeur de 1<sup>ro</sup> classe de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>cr</sup> janvier 1938, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 décembre 1937, M. Davalan Lucien, instituteur de 4° classe à Settat, pourvu d'un emploi d'inspecteur du travail au Maroc, à compter du 16 novembre 1937, est remis pour ordre à la disposition de son administration d'origine, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 février 1938, M. Jacquei Auguste, instituteur de 2º classe, en congé de longue durée jusqu'au 30 novembre 1937 inclus, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1er décembre 1937, à l'effet de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 février 1938, M<sup>ma</sup> Attias, née Cohen, institutrice de 3º classe à Rabat, admise par le même arrêté à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres de l'enseignement, à compter du 1º février 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 avril 1938, M. Gaign Maurice, contremaître de 6° classe à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, dont la démission de son emploi est acceptée par le même arrêté, est rayé des cadres de l'enseignement, à compter du 25 avril 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1938 :

MM. Arnaud Eugène, commis principal de 4º classe; Reynaud Henri, commis de 2º classe; Bucchia Lucien, commis de 4º classe, et Gendre Maurice, commis de 5º classe, autorisés à continuer leurs services dans la métropole, sont rayés des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du er août 1938.

M. Luciani Noël, facteur de 2ª classe, autorisé à continuer ses services dans la métropole, est rayé des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 16 juillet 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 août 1938, M. Vernet Jean, commis de 2" classe, admis à continuer ses services dans l'administration des finances, est rayé des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1° septembre 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 août 1938, M. Gratien Auguste, commis de 3º classe, admis à continuer ses services dans l'administration des finances, est rayé des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1º septembre 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 août 1938, M<sup>mo</sup> Beissy Jeanne, receveuse de 6° classe (2° échelon), est licenciée pour inaptitude physique, à compter du 1° septembre 1938.

## RÉVISION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 29 septembre 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont revisées les pensions ci-dessous par application du dahir du 21 mars 1938.

JMÉRO	NOM ET PRENOMS	NOUVE	AU TAUX	REPART	DATE D'EFFET		
OMERO	DU RETRAITÉ	Base	COMPLÉMENTAIRE	MAROC	TUNISIE	de la Révision	
	MM Augustian Charles Augusta	9/6	£0	0 - 0	7/	or	
1	MM. Aumeunier Charles-Auguste	19.846	6.798	17.892	1.954	1er octobre 1937	
2	Aurès Paul-Auguste	43.200	21.600	22.782	20.418	1er janvier 1937	
3	At Joseph-Victor	17.221 35.312	'n	10.489	6.732 r5.666	id. 3 septembre 1937	
5	At Joseph (majoration enfants).	3.531	»	19.646	τ.56-	id.	
6	Colas Laurent-Jean	35.022	17.511	27.427	7.595	ın janvier 1937	
0		33.022	1,.511	17.392	16.011	id.	
7	Créput Benoît-Joseph	35.200	14.422	Métropole	1.797	id.	
8	Capet Victor-Henri	22.300	11.130	12.886	9.414	id.	
9	Capet Victor-Henri (majoration		_		. 1	100 M	
222	enfants)	2.230	1.115	1.289	941	id.	
10	Cubizolles Marie-Louis	12.800	n	10.605	2.195	id.	
11	Danos Joseph-Félix	36.800	» ,	28.266	8.534	id.	
13	Felin Charles-Léon	20.800	10.400	14.081	6.719	id. id.	
100	Gentil Pierre-François	11.706	n -1 -00	10.133	1.573		
14	Gasch Henri-Michel	45.600	14.020	24.541	21.05g 5.310	id. id.	
15 16	Laville Léon-Marcel	27.787 30.810	65 65 80 80	22.477	4.875		
	Martin Louis-Adrien	45.600	15.405	25.935	20.704	id. id.	
17	Morère Louis	21.466	19.206 8.514	24.896 16.015	5.451	id.	
19	Oger Joseph-Marie	33.136	11.949	23.898	9-238	id.	
20	Pelani Paul-François	22.918	11.949 "	23.090	11.756	id.	
20	Regnault Emmanuel	34.373	13.128	36.256	8.117	id.	
22	Sauvageot Ange-Aimé	11.395	4.585	5.537	5.858	id.	
23	Treny Jean	38.400	19.200	22.504	15.896	id.	
24	Treny Jean (majoration enfants)		1000		2.384		
25	Mme Vallet, née Ranouil	5.760 14.756	2.880 7.378	3.376 9.381	5.375	id. id.	
	. *	**************************************		Maroc	Métropole		
26	Mme Boutin, née Chenavas Paule	33.565	16.782	20.485	13.080	1er janvier 1937	
37	M. Charpiot Joseph-Emile	20.460	10.230	18.335	2.125	id.	
28	M <sup>rues</sup> Combes Hortense, veuve Colin.	7.149	3.574	3.344	3.805	id.	
29	Combes Hortense (majoration)	#	155-157.0 <b>1</b> 5-157	VALUE OF THE SECOND SEC			
	enfants)	714	357	334	38o	rer juillet 1937	
30	MM. Couzy Antoine	11.166	4.456	4.692	6.474	rer janvier 1937	
31	Depoorter Paul	35.905	17.952	18.127	17.778	id.	
32	Giraud Antonin-Marius	14.328	6.529	7.686	6.642	id.	
33	M <sup>me</sup> Lannefranque Marie, veuve			annagement Til		200	
,	Jean	9.847	4.923	8.3+3	1.534	id.	
34	M. Lesage Jules-Achille	34.183	»	14.591	19.592	id.	
35	M. Legouée Suzanne, née Tous	8.773	4.386	7.336	1.437	id.	
36	M. Leguen Ludovic-Guillaume	22.166	7.758	18.047	4.119	id.	
37	M <sup>me</sup> . Mazataud Anna, née Mazataud. Orphelin Mazataud Jacques	10.609	»	5.464	5.145	id. id.	
39	MM. Pons Antoine-Gabriel	2.121 16.072	» 8.o36	1.0 <b>9</b> 3 10.430	5.640	id.	
40	Ruff Roger	12.596	5.305	8.121	5.642	id.	
•		12.090	3.000	0.121	4.475	<u></u>	
	•			MAROC	Caisse I. Coloniale		
í r	Bordet Henri-Jean	28.466	8.235	т6.470	11.996	1 <sup>er</sup> janvier 1937	
42	Champaud Pierre-Armand	11.004	3.589	7.178	3.826	id.	
43	Raillard Edmond-Auguste	26.400	»	20.827	5.573	id.	
sa [	*			' (	8.129	id.	
44	Vatin Albert	35.200	13.512	24.141 }	2.930 Métropole	id.	

Par arrêlé viziriel en date du 29 septembre 1938, pris sur la proposition du directeur général des sinances, sont revisées les pensions ci-dessous par application du dahir du 21 mars\_1938.

	NOMS ET PRENOMS	NOUVEAU	J TAUX	REPA	RTITION	. NAMES ANOT
UMÉROB	DES RETRAITES	BASE	COMPLÉM.	MAROC	ALGÉRIE	JOUISSANCE
ı	MM. Carrieu Pierre-Etienne	28.320	13.071	26.142	2.178	1 <sup>er</sup> <b>j</b> anv. 1937
2	Charif Omar	36.379	13.727	27.454	8.925	id.
3	Mme Vve Carbonnières, née Schwei-	78	23.727	-7.404		V-1
•	gert	6.3ox	3.150	3.261	3.040	id.
4	MM. Cazemajou Antoine-Jean	33.073	16.536	25.576	7.497	id.
5	Cazemajou Antoine-Jean (ma-	00.070	10.300	20.070	7 .07	
	jor. p. enf.)	3.507	1.653	2.557	750	id.
6	Dirat Emile	34.613	13.970	2.937 27.940	6.673	id.
80	Donsimoni Laurent	30.191	14.546	27.940 29.0 <b>92</b>	1.099	id.
7 8	Faucheux Adolphe-Louis	16.833	7.250	14.500	2.333	id.
	Grima Albert-Bernard	22.012	7.256	(CATO) CANO	8.495	id.
9	Giudicelli Louis-Charles	33.285	200000000000000000000000000000000000000	13.517	4.936	r <sup>or</sup> avril 1937
11	Giudicelli Louis-Charles (ma-	55.200	10.772	28.349	4.854	2 41111 1957
11	jor. p. enf.)	6 000	1.897	4.252	740	id.
	Kleitz César	4.992	5.185	4.202 8.223	2.137	1 <sup>er</sup> janv. 1937
12	Kleitz César (major. p. enfants)		5.165		214	rer juin 1937
13	Menz Cesar (major, p. emants)	1.037	. 516	823	5.975	rer janv. 1937
14	Huet Marcel-Eugène	45.600	19.812	29.611	(10.014 métrop.)	id.
	100 000 000 000000 0000000	24.555			14.011	id.
15	Lecomte Albert-Joseph		12.277	10.544	3.768	id.
16	Mme Vve Lorrain, née Blanchet	7.092	1.878	3.324	676	id.
17	MM. Maudon Baptiste-Auguste	12.685	6.004	12.009	13.240	id.
18	de Mazières Edmond de Mazières Edmond (major.	24.920	n	11,680	101240	ru.
19		. /	8200	20	1.324	id.
10	p. enf.)	2.492	»	1.168	18.016	id.
20	Mathieu Charles	39.501	»	21.485	18.027	id.
21	Moreau René-Alfred	36.6oo	»	18.573	13.042	id.
22	Padovani François-Désiré	25.36o	» • • • • • •	12.318	8.518	id.
23	Panisse Georges-Charles	27.667	т3.833	19.749	5.36o	id.
24	Padrines Paul-Saturnin	9.573	»	4.213	0.000	Iu.
25	Padrines Paul-Saturnin (major.		98	4	536	id.
, 1	p. enf.)	957	»	421	6.210	id.
26	Paccianus Louis-André	19.965	6.873	13.746	4.046	id.
27	Romani Dominique-François	17.436	6.695	13,390	10.896	id.
28	Rivaille Gustave	26.744	7.924	15.848	11.155	id.
29	Thomas Jacques-Aimé	20.193	»	2.365	(6.673 métrop.)	id.
1000			225.05		3.600	id.
30	Toulza Maurice	33.225	14.812	29.625	437	id.
31	Vardon Georges-Charles	30.916	n	30.479	8.598	id.
32	Venier Eugène-Alphonse	14.999	4.996	6.401	2.345	id.
33	Hamonet Charles-Julien	26.833	13.416	20.450	(4.038 métrop.)	id.
00	and the control of th	201000	10.410	20.430	(4.000 merrop.)	Iu.

#### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 29 septembre 1938, sont révisées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Gilbert Lucien. Grade : ex-secrétaire-greffier.

Montant : 1º Pension principale : 17.250 francs.

Part du Maroc : 14.766 francs.

Part de la caisse intercoloniale : 2.484 francs. 2º Pension complémentaire : 8.625 francs. Effet de la pension : 1ºr mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1938, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : M. Nevers Albin-Auguste-Léon.

Grade : ex-sous-brigadier des eaux et forêts.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant : Pension principale : 9.563 francs. Indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Jouissance du 1er septembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Christmann Alice-Jeanne, veuve de Gerbaulet Marcel.

Grade du mari : ex-conducteur des travaux publics.

Nature de la pension : veuve.

Montant : 10 Pension principale : 10.285 francs.

Part du Maroc : 9.187 francs. Part de l'Algérie : 1.098 francs.

2º Pension complémentaire : 3.49r francs.

Jouissance du 8 janvier 1938.

Par arrêlé viziriel en date du 11 octobre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Epinat Eugène-Victor.

Grade : ingénieur-topographe. Nature de la pension : ancienneté.

Montant: 10 Pension principale: 36.240 francs.

Part du Maroc : 28.463 francs. Part de la Tunisie : 7.777 francs.

2º Pension complémentaire : 10.815 francs.

Jouissance du 1er août 1938.

#### CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 11 octobre 1938. Bénéficiaire : Aomar ben Mohamed Louriki. Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>to</sup> classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité. Montant de l'allocation annuelle : 2.116 francs.

Jouissance du 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 11 octobre 1938. Bénéficiaire : Mohamed ben Jilali Serghini.

Grade : ex-chef de makhzen. Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité. Montant de l'allocation annuelle : 2.120 francs.

Jouissance du 1er septembre 1937.

#### CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'airêté viziriel : 11 octobre 1938. Bénéficiaire : Fatma bent Mohamed.

Veuve de Souilem ben Layachi. Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe.

Service : contrôle civil.

Date du décès du mari : 31 octobre 1937. Montant de l'allocation annuelle : 502 francs.

Jouissance du 1er novembre 1937.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances réservé aux agents auxiliaires des services financiers.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances réservé aux agents auxiliaires des services financiers s'ouvrira le lundi 27 février 1939, à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général des finances en date du 12 octobre 1938.

Le nombre des places mises au concours est fixé à onze. Quatre des onze emplois à pourvoir sont réservés aux agents auxiliaires de la direction générale des finances relevant des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (mulilés de guerre ou, à défaut, certains anciens combattants et orphélins de guerre).

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 27 janvier 1939, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances (bureau du personnel) à Rabat.

#### **CULTURE DU TABAC EN 1939**

La commission pour la fivation du prix des tabacs de la récolte 1939 s'est réunie à Rabat le 31 août dernier et a arrêté les dispositions suivantes :

#### TABAC ZLAG

La superficie pour laquelle des permis de culture de tabacs Zlag pourront être délivrés est fixée à un maximum de 120 hectares, soit 80 hectares pour le Maroc occidental (Chaouïa) et 40 hectares pour le Maroc oriental.

L'échelle des prix à appliquer aux tabacs de cette catégorie a été fixée comme suit :

rre qualité	 425	francs	les	100	kilos;
				_	- 5
3º qualité	 225	_			
4º qualité	 50	_		_	

Ne pourront être classés en première qualité que les tabacs présentant les caractères physiques de la première qualité et titrant au minimum 5~% de nicotine.

Les tabacs de première qualité titrant 6 % et davantage recevront

une prime supplémentaire de 1 fr. 50 le kilo.

À ces prix et prime à la teneur en nicotine pourra s'ajouter une prime de 100 francs les 100 kilos, dite « de présentation et de triage »; cette prime sera attribuée, en totalité ou en partie, aux lots de labac présentant les qualités requises.

#### TABACS A FUMER

Le contingent de superficie afférent à ces tabacs est fixé à 500 hectores.

Tarifs. - Modalités de rèclement des récoltes.

Les tabacs à fumer seront répartis, lors de leur réception au magasin de culture, en deux catégories :

a Tabacs marchands;

b Tabacs non marchands.

Les tabacs marchands seront divisés en quatre qualités dont les caractères restent strictement identiques aux 1°°, 2°, 3° et 4° qualités d'achat des années précédentes.

Les tabacs non marchands groupent en une seule classe tous les tabacs correspondant à la 5° qualité d'achat des années précédentes.

En ce qui concerne les tabacs marchands, un prix moyen de 580 francs les 100 kilos est fixé pour l'ensemble des quatre qualités. Un acompte égal aux 6/10°8 de ce prix moyen, soit en chiffres ronds 350 francs par 100 kilos, sera payé au planteur au moment de la réception sur le poids total des 1°6, 2°, 3° et 4° qualités livré.

Quand les réceptions seront terminées dans un contrôle de culture, on établira le décompte des quantités totales livrées en 1<sup>ro</sup>, 2<sup>c</sup>, 3<sup>c</sup> et 4<sup>o</sup> qualités. La somme globale à payer par la régie est égale au produit du poids total de ces quatre qualités par 5,80. La répartition de cette somme par qualité sera faite en attribuant :

A la requalité, le coefficient 2;

- 2° - - 1,7;

- 3° - - 1,4;

- 4° - - 1.

On obtiendra ainsi le prix à payer par 100 kilos à chaque qualité; on établira alors le décompte définitif de chaque planteur d'après le classement de sa récolte et on lui versera le soide lui revenant.

Le prix des tabacs non marchands est fixé à 125 francs les 100 kilos. Le règlement de cette qualité s'effectuera au moment de la réception. Une prime pour présentation et triage de 100 francs par 100 kilos pourra être attribuée, en totalité ou en partie, aux seules portions de récolte présentant les qualités requises. Le montant de cette prime viendra donc s'ajouter au prix moyen. Le règlement en sera fait au moment des livraisons.

Les personnes désireuses de cultiver du tabac en 1939 devront en faire la déclaration avant le rer novembre 1938, soit au contrôle de culture des tabacs de leur résidence, soit à l'entreposeur régional des tabacs, soit par lettre recommandée à la direction générale des tabacs à Casablanca.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 24 OCTOBRE 1938. — Patentes 1988 : ville d'El-Hammam ; cercle des affaires indigènes des Beni M'Guild ; bureau des affaires indigènes d'Aîn-Leub.

Rabat, le 17 octobre 1938.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales, PIALAS.

## RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1938

				TEMI	PÉRAT	URE D	E L'AII	(T)				PR	ĖCIPI	ΤΑΤΙ	ONS	(P)		
e E a			MOYE	ENNES		EX	TRÊMES	ABSOL	LUS		sjo		NO	MBRE	DE J	ours	DE .	JOURS
STATIONS	ALTITUDE	Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur lotate du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	< Neige	* Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOI de chergui et siro
Tanger	73.	-2 7	Max.	Min.	-0.7	23	Max.	Min.	Date 5	Min(0		<u> </u>	0	<del>*</del>	*		<u>₩</u>	0
Tanger « Les Oliviers »	40			10.0			2110	10 0			Ü		ő	ő	ő	ő	ő	Ô
Territoire de Port-Lyautey	30			-							0		. 0	0	0	0	0	0
Souk-ol-Arba-du-Rharb Mochra-bol Ksiri	30 25 80		32.2	18.2		26	36.1	14.0	8	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Had-Kourt	10 10		33.1	14.4		1-2	35.0	12.0	6-7	0	0		0	0	0	0	0	0
Allal Tazi Koudiat-Sba Morhane Port-Lyautey Sidi-Moussa-el-Harati Sidi-Slimane	10 10 10 25 76 30	- 3.0	29 5 33.8	16.7 16.5	-0.3	7 26	32.0 37.3	12.0 12.0	6	0	0 0 0	T	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0	0 10
Région de Rabat	30											65 6	(M)			u.	,	
Rabat (Aviation) Atn-Jorra Tiflet El-Kancera-du-Beth Oued-Beth Oudjet-os-Soltan Khemisset Todders Oulmes Moulay Bouazza Marchand Sidi-Bettache Lalliliga. Bouznika	65 150 320 .90 250 599 458 530 1.259 1 069 390 300 190 45	-1 6 -1 2 -1.2	26.8 35.8 34.7 33.7 33.2 33.5 30.7 34.4	17.7 15.3 15.9 17.1 14.4 15.6 16.5 16.8 15.4	0 -1.4 -2.1	16 27 27 1 25 27 27 27 27	29.4 38.9 38.2 37.0 37.2 38.0 36.0 39.0	14 6 10.8 13.0 14.0 11.4 14.0 13.0	10 31 10 10 11 11 10 30 10	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	T 4	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0
Région de Gasablanca Fedala Casablanca Avistion) Sidi Larbi Boulhaut Khatouat Boucheron Benhamed	9 50 110 280 800 360 650	- 0.5	24.5 26.9 28.2 31.3	19.0 17.7 16.4 15.2	-0.6	28 28 30 28	26.0 28.5 31.6 36.0	15.9 11.7 13.8 11.5	22 23 11 3	0 0 0 0	0 0 0 0 0	T 1	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0
Am Fert. Khouribga Oued-Zem. Oulad Sassi Souk-ea-Sebt-des Beni-Moussa. Dar-ould-Zidouh Mogahnna. Mochra-Benabbou	799 780 500 408 372 597 192	-0.9	33 8 37.0 38.0	15.4 16.5 18.5	-3.3	27 27	39.5 42.5	11.8	5	0 0 0	0 0 0	5 18	0 0 0 0 0 0	0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0
Bled-Hasba Oulad-Saïd Settat Snibat Sidl-el-Aïdi Berrechid Ain Djemáa de la Chaouia Bir-Jedid-Chavent	220 370 340 330 220 150	-2.1	32.8 31.8 29.6	15.8 16.5 16.5	-0.4	27 1 23	36.6 35.4 35.0	11 9 12.6 14 0	1 7 16	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Territoire de Mazagan Mazagan-plage Mazagan (L'Adir) Sidi-Bennour Zemamra	5 55 183 150	-13	24.1 26.5 32.5	19.0 16.9 17.4	+0 1	4 1	27.5 37.5	15.1 14.0 - 14.5	31 7 5 et 8	0 0 0	0 0	0 4	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	0

## Résumé climatologique du mois d'août 1938 (Suite)

				ТЕМЕ	ÉKAT	URE D	E L'AH	R Ti				PR	ÉCIP	TATI	ons	(P)		-
*	(c)		MOYE	INNES		EX	TRÉMES	ABSOL	.US		mois (		NO	MBRE	DE J	DURS	DE	URS
STATIONS	ALTITUDE	Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date or du maximum	Max.	Min.	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	M Hauteur totale du m (ne millimètres)	Hautour normale (on millimètros)	Pluio	X Neige	Pluie et neige mélangées	▼ Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de cheren et siroco
Territoire de Sañ		-							ĺ									
Dridrat Dar-Si Afssa Safi Nzourhon Safi Bhrati Tlota do-Sidi-Bouguodra Louis Gentil Chemata. Souk-el-Had-du-Dráa Mogador Bou-Tszert Tamanar	140° 100 120 8 180 170 320 381 251 5 35	- 2 1 -1.0 -0.4	28 8 32 3 31 3 32 3 20 7 21.4 37 1	18 6 17 0 15 4 15 3 16 3 15.1 18 4	-2 5 -0 5	1 1 1 1 18 5	36.0 38.0 39.0 23.2 24.4 43.7	16 0 15 0 14 0 13 5 15 0 12.5 15.0	6 23 10 21 27 9	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	7 9 1 0 T	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0
Territoire d'Agadir	301		.,, 1	16.1				.,,,,	••		Ů				"			
Sont-el-Henis-d'Insurer-des-ida-en-Tana Ara-Tiziouint. Agadir Aviation). Inezgane. Roken Ademine Cherarda du Sous Arn-Asmama Tizoit.	224 60		31 2 26 2 31 3	17 4		1 1 2	37 0	13 0	29	0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	8	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Djomáa N'Tigirt. El-Arba-de-Tafraout Anzi Tifermit Tunguilcht Tanai Souk-ol-Arba dos-Aĭt-Baha Irherm Aĭt Abdallalı Taroudant Tasdremt Tizi N Test.	1.000 1 200 600 1 749		33 7 33.0	11 5		1 1	35 7 42.0	12 0	26	0	0 T 1 1 0 0	8	1 1 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 4 4 0
Région de Marrakech	4 240						ļ		1									
Tizgui Telaat N Yacoub Tagadir-N'Bour Aggoular Talast N'Ouss Goundafa	1.400 1.047 1.806 1.300 1.650	2									0		0	0	0	0	0	0
Fahanaout Amizmiz Amizmiz (Eaux et foréts Azegour. Ouuzzent. Sidi bou Othmane Argana. Imin-Tanout.	1.525 1.220 950 750 900		35 5 30 1 39 3	15 1 13 9 16.1		1 1 2	40.0	12 0 9 4 13 4	9-29	0	1 T T 0 0	11	1 1 1 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 1 0 0 0
N'lis (Barrage)	654 340 402	- 21	36 1	16 3	-0 6	1	42 1	14 3	19	0	0	1	()	0	0	0	0	0
Marrakech (Avietion).  Benguerir  Skours dos Rehamna  El-Kelda-des-Srarhna  Sidi-Rahal	460 475 466 466 660	-2 0 -0.9	36 4 39 0 37.9	18.5 15 0	-1.1	1 18 1	42 2 44 0 44.0	16 0 14 0	10 39 30	6	0 0 0	6	0 0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 3
Alt-Ourir Agadir (Bou Achiba) Art Tamelilt	700 720		36.6	18 7		1	44 7	15.0	30	e 	0 0 3		0 0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	1 1 4

## Résumé climatologique du mois d'août 1938 (Suite)

	5	<u> </u>		TEM	PÉRAT	URE D	E L'AII	R (T)				, Ph	RÉCIP	ITATI	IONS	(P)		
	67		MOYI	ENNES		EX	TRÈME:	S ABSOL	LUS		siois		NO.	MBRE	DE J	ours	DE	JOURS
STATIONS	ALTITODE	Écart à la normale des maxima	Moyenne  Wolfenne  Wolfenne  Wolfenne  Moyenne  Moyenne  Moyenne	Moyenne des minima du mois	Ecart a la normale des minima	ec Dale du maximum	Maximum	Min	Date du minimum	Nomine de jours	M Hauteur lotate du mois	Haukur normalo ten mittimètres)	• Plute	X Netwo	* Pluie et n ige . mélangées	■ Grěi∺	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOI de chergui et siro
Région de Marrakech (Suite)	8	10									*	===						
Demmat Pifni Djobilet	950 1.450 592						91				. 0		0	0	0	0	0	0
Territoire de Ouarzazate			15					8									*	
mini,	1.425 1.162 984	×	36 4 40.6	22.2 19:5		15 21	38 2 43.6	18.0 15.2	30 30	0	0 0	l:	0 0	0 0	0 0	0	0 0	0 0
ou-Azzergdz	1 350 1.100		40.5	26.8		15	44.0	23.0	2	0	0		0	0	0	0	0	2
azenakt agora ou Main i-Keláa-des-M'Gouna azzarine inchir	971 1.586 1.456 1.150 1.342	æ	44.6	24.6		6	51.5	20.0	30	0	0 3 1 9 2 5	0e	0 2 1 6 2	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 · 0 · 0 · 0 · 0 · 0 · 0 · 0 · 0 · 0 ·	0 0 0 0	0 17 0 .0 0
ussikis	1.970 1.950				*			20			5 5		3	0	0	0	0	0
Territolre de l'Atlas-Central	2.150		27 1	10.3	10	18	30.3	5.3	30	0	10		6	1 0	0	0	0	0
rhbala it M'Hamod zilal eni-Mellal	1.580 1.680		31.4 35.1 33.7	14.6 11.6		22 2 1.27	34.8 37:5 38.0	9.8 8 0	29 30	0 0	14 0 0 28	7	2 0 0 1	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 1 0
agelftuled-M'Barkasba Zidania	1.080 400 435							AT ER			7 4 2		1 1 1	0	0	0	0	0
asba Tadla 'Agriculture; l-Ksiba	500 1.100			95							2		1	0	0	0	0	
di Lamine	750 831	-2.4	37.9	17.2	-2.0	3	40.1	12.0	3.0	0	0	8	0	0	0	0	0	0
Région de Meknès eknès (Jardin d'essais)	532	<b>1.1</b>	33.2	13,7	-2.9	1	37.0	10 0	10	0	0	26	0	0	-0	0	0	2
knės-banlicue	465 538		34.0	14.2		27	39.7	8.6	4	0		20	,	0	0	0	0	,
n Taoujdat	390 550	56 56	33 9	14.2		1	37.0	3.0		0	0		0	0,	0	0	0	0
n Djamån	450 404 650					8					0		0	0	0	0	0	0
frit	650 725 <b>800</b>	r).			603	185				88	0	-39	. 0	0	0	0	0	
ouraï ufkrano dj-Kaddour L-Harzalla	740 784 645		33,9	11.6		27	38 0	8.2	5	0	0		0	0 0	0 0	0	0	3 0
-Naama	800 1.050	-2.7	31.1	14.8	-1 6	27	36.0	10.8	29	0	0	7	0	0	0	0	0	0 2
ano	1.635 1.250 1.200	-1.5	29.7 31.4	9 6 16.4	-1.4	17 17	34.2 35.8	5 0 12.5	20 29	0	T 0 2	14	3 0 1	. 0 0 0	0 0 0	0 0 0	- 0 0 0	1 3
n Kha'aiouane	2.000 1.634 1.600		32.4	12 3		14	34.0	10.0	8	0	1 0 31		1 0 1	0 0	0	1 0 1	0	0 0
or unfito oudim	2.000 2.200		31.2	12.6		1	37.0	10.0	21	0	10 11		3 4	0	0	1 1 0	0 · 0	2 3
delt	1.509		34.2	16.1	20	9	36.6	13.2	31	0	2		2	, 0	0	Ü	. 0	1
Tet-Achlef	1.760		96.7	19 6		47	32 4	9.0	20	0	,	10			0	0	0	0
ouzzèr-du-Kandar frou	1.440 850 850	0	26.7 32.6 31.2	13.5 13.3 14.2	-2.0	17 27 17	32 4 37.0 38.0	10.0 11.1	30 30 6	0	0	7	0	0	0	0 0 0	0	0 2 0
oummyiadi-JelliI	600 205		37.5	18.9		26	42.1	15.1	31	0	0		0	0	0	0	0	12

## Résumé climatologique du mois d'août 1938 (Suite et fin)

			0	TEM	PÉRAT	URE D	E L'AIF	(T)				PRI	CIP	ITATI	ons	(P)		
	[e]		MOYE	NNES		EX	TRÈMES	ABSOL	.us		siois		NO	MBRE	DE JO	URS	DE	JOURS
STATIONS	ALTITUDE	Ecarl à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart a la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Da e du minimum	Nombre de jours de gelée	Haukenr tolafe du mois (en millimétres)	Haulour normade (on milliménes)	Plafe	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JO
		·원	Max.	Min.	———	Date	Max.	Min.	Date	Min(0	Σ.		•	$\times$	*	<u> </u>	×	
Région de Fès (sulte)					1						95	j						į.
Fès (Inspection d'agriculture) Karia-Ba-Mohamed Arbaoua	416** 150 130	15	34 3 35.0 31.8	16 4 16.9 13 7	-2 O	22 27 17	39 5 39 4 35.0	13.1 11.0 12.0	7 9 22	. 0	0 0 0	5 T	0 0 0	0 0	0 0	0 0 0	0 0 0	1 0
Ouezzane Zoumi Tabouda Djebel Oulka	668 345		33.7 35.1 32.3 35.4	14.3 17.0 13.7 15.6		26 2 17 26	38 0 40 1 37.6 40 0	11 0 13 7 8 2 12 0	30 10 7 18	0 0 0 0	0 0 0 0		0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 3 8
Fôs-el Bali Ou'ed-Hamou El-Keláa dos-Sless	108 155 423		34 5	16 0		26	40 0	13 0	10	0	0 0	3	0 0.	0 0	0 0	0 0	0 0	0
Souati-Ouerrha Tissa Leben	400 240 200 -		37.9	18.2	i + 1	26	42 0	15 6	6	0	0		O	0	0	0	0	6
Territoire de Taza	506	# 5	9= v	10.0			m.c											
Sidi-Hamou-Meftah Souk-el-Arba-des-Beni-Lent Bab el-Mrouj	560 595 1 100	-1.5	35.8	18.0	-1.2	17	42.6	15 8	-	.0	0 0 0	3	0 0	0 0	0 0	0 0 0 0	0 0 0	3
Oued Amelil Kef-el-Rhar Taineste Tahar-Souk	1.500 800		37 9 32 5	20.1 11.3		8 17	44 5 37.7	15.0 6.5	14 30	0 0 .	0 0		0	0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	
Tizi-Ouzli	1.210 760		32.3	16.1	-	17	38.0	11.0	30	0	3 0		1	0 0	0	0	. 0	0
Mezguitem Bou-Hedli Imouzzór-dos-Marmoucha Outat-Oulad-el-Hajj Missour Borkine Guercif	800 1.568 1.650 747 900 1.230 362	+1.9	28.9 31.7 36.6	16.2 14.9 17.3	+1.3	18 18 18	35.0 33 8 41 5	10 5 12 7 14 1	29 7 30	0 0	0 0 0 0 17 3	19	0 0 0 0 2	0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 2 2 0
Région d'Oujda									ľ		E 0						1	
Taourirt El-Aĭoun Berkane Aĭn-Regada	392 610 144 220		31.6	19.5	-0.4	8	34.6	16 5	31	0	0 0 0 - 3	1	0 0 0 1	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 0
Madar Ain Almou Oujda Berguent Ain-Kebira	1.300 574 918	+1.3	35.7	17.1	-0.5	8	41.0	13.0	31	u j	0 0	1	0	0 0 0	0 0	0 0 0	0 0 0	1 (
TendraraBou-ArfaFiguig	1.460		42.0	24 1		18	46 0	19.5	31		2		3	0	0	0	0	1 4
Territoire du Tafilaiet	136,124,124																	
Talsint Ksar-el-Souk Arhbalou N'Kerdous Rissani	1 060	<u>.</u>	38.7 34.2	24.0 22.7		19 9	41 2 36 0	20.0 21.0	31 15	0	0 0 12		0 2	0 0	0	0 0	0	
Territoire des confins du Orâa					Ī					1								100
Zegdou. Foum Zguid Ktaoua. Tata Akka	700 500 900 350		43.1 43.6	26.0 27 7		1 10	15.0 46.2	22.0 20 0	17 17	0 0	0 1 0 0		0 1 0	0 0	0 0	0 0	0 0 0	9
Foum El Hassan	400 370 300 600 450	0	36.1	18.4	1	13	48.2	15 0	1	0	7 0 2		2 0 1	0 0	0 0	0 0 0	0 0	

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1er juin 1938 pendant la 3º décade du mois de septembre 1938.

	80	CREDIT	- VUANTITIES IMPL	TÉES SUR LES CRÉ	antia en col
PRODUITS	UNITES	du 1" juin 1939 at 31 mai 1939	3° décade du mois de sept. 1938	Antérieurs	Totaux
Administration of the second o			(a)		
Animaux vivants :	Tôtes	500	. 9	480	489
Chevaux destinés à la boucherie	10003	8.000	89	1.496	1,585
fulcts et mules		200	1	102	108
Bandets étalons	•	200	10	ъ	*
Bestiaux de l'espèce bovine	D	. 18.000 -	491	7.327	7.818
Bestlaux de l'espèce ovine	3	275.000	1.130	61,881	63.011
Restiaux de l'espèce caprine	ъ	5.000	23	411	434
Bestiaux de l'espèce porcine	Qulataux	25.000	403	3.592	3.995
Volailles vivantes	*	1.250	. 8	72	80
Produits et dépouilles d'animanx : Viandes fraiches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		*	** <sub>0</sub>		
A. — De poro	•	4.000	29	140	140
B. — De mouton		(1) 25.000	368	10,952	11.320
C. — De bœuf	<b>*</b>	4.000	»	* 6	- 10
D. — De cheval		2.000	n		
E. — De caprins		250	N CO	B	•
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	•	1.500	32	592	62
Viandes préparées de porc	2	250 1.200	21	32 822	8
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	<b>6</b>	50	. 21	322	34
Volailles mortes, pigeons compris		500	ű í	31	
Conserves de viandes		800	″ 1	3	•
Oyaux	9	2.500	16	383	899
aines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés		E 0.000	285	0500000	100
aines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	•	1.000	18	685	703
Irins préparés ou frisés	•	50	»	9	(
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	•	500	39		
Graisses animales, autres que de poisson :		l	- 1		
A — Suifs					
B. — Saindoux	•	350	33	185	218
C. — Huiles de saindoux		0.000			
lire	•	3.000 80.000	* 691	574 11.939	574 12.630
Eufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	•	15.000		3:529	3.529
fiel naturel pur		1.500	. 4	33	3'
Engrais azotés organiques élaborés	:	3.000	248	18	260
Péches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	25	(2) 11.000	23	2,925	2.948
ardines salées pressées	**	7.000	65	1.532	1.597
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou	•				
autrement préparés ; autres produits de pêche	•	53.500	596	16.499	17.09
Matières dures à tailler :		0.000		100	
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	• a	2,000	, »	2	39
Farineux alimentaires :		1.650.000	80.988	317.680	398.66
lé dur en grains		200.000		19.342	19.34
arines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	5. <b></b>	60.000	,	2	<b>1</b>
voine en grains		250,000	4.152	121.737	125.88
orge en grains		2.300.000	6.831	162.452	169.28
orge pour brasserie		200.000		28.526	28.52
eigle en grains	•	5.000		,	20
faïs en grains	•	900.000	».	э.	n
Légumes secs en grains et leurs farines :	21	300.000	148	45.813	45 00
Fèves et féverolles	•	1.000	140	95.813 248	45.96 25
Lentilles		40.000	1.222	8.430	9.65
Pois ronds :				51300	D.00
Pois rongs : De semence	Pi v	80.000	4.044	18.299	22,34
A casser	•	25.000	2.342	8.539	10.88
Décortiqués, brisés ou cassés		15.000	935	5.633	6.56
Autres		5.000	*		<b>b</b>
orgho en dari en grains	•	30.000	» ·	269	26
fillet en grains		30.000	825	7.287	8.11
Alpiste en grains		50,000	461	14.322	14.78
Ponimes de terre à l'état frais importées du 1" mars au 31 mai inclusivement		60.000			

<sup>(1)</sup> Dont 10.000 au moins de viande congelée. (2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

			QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES GRÉDITS EN COI				
	UNITÉS	CREDIT	3º décade				
PRODUITS	O.MAL.	du 1* juin 1938 au 31 mai 1939	du mois	Antérieurs	Totaux		
		au of mai 1505	de sept. 1938				
	10 100			-			
Fruits et graines :			į.	(2			
Fruits de table ou autres, frais non forcés :							
Amandes	Quintaux	1.000		5			
Bananes		150	n j	n n	39		
Carrobes, caroubes ou carouges		10.000	, i	10.000	10.00		
Citrons	*	10.000	18	101	11		
Oranges douces et amères	9	(1) 115.000	»		»		
Mandarines et satsumas	#	20.000	>1	2	n		
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénom-		25.000		1025	W. W.		
mées Pigues		100			•		
Pêches, prunes, brugnons et abricots	18 22 19	700		700	, »		
	98	1.000	, " i		70		
Raisins de table ordinaires	3.53	1.000		579	57		
Dattes propres à la consommation	49	2,000	" 1	982	98		
Non dénommés cl-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les	3.E	2,000		3 <b>.</b>			
baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et							
moûts de vendange	<b>(16</b> %)	1.000	0	1.000	1.00		
Fruits de table ou autres secs ou tapés :							
Amandes et noisettes en coques	V 🛎 (A	2.000	•		»		
Amandes et noisettes sans coques		15.000	283	3.015	3.29		
Figues propres à la consommation	***	300	17	27	4		
Noix en coques	•	750					
Noix sans coques	3 <b>1</b> (N	100	21	<b>=</b>			
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	•	1.000	D		>		
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :				8			
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans	1200	/9× 15 000		0.000	1411011		
sucre cristallisable ou non, ni miei		(2) 15.000	500	8,363	8.86		
B. — Aulres	\$ <b></b> \$1	(3) 5.000	33	352	38		
Order at faults affantage :		10		•			
Graines et fruits olésgineux :					V VV		
Lia ,,	<b>.</b>	300.000	666	27.158	27,82		
Ricin	4 <b>.</b> €73	30.000	704	65	76		
Sésame	5	5.000		•			
Olives	(≥0)	5.000	10	10	1		
Non dénommés ci-dessus	•	10,000	24	1.082	1.10		
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trêfies et de betteraves, y compris le fenugrec	•	20.000	103	3.194	• 00		
		20.000	100	0.102	8.29		
Denrées coloniales de consommation :		000	W5-1				
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristalli-	> <b>■</b> (4)	200					
sable ou non) ou du miel	X <b>●</b> 105	500		200	- 00		
Iment	•	300		170	20		
Huiles et sucs végétaux :			(#.)	110	17		
Huiles fixes pures :		2			ĺ		
D'olives			1000		ľ		
• De Licin	<b>₩</b> 0	40.000	154	3.632	3.78		
		1.000	( <b>n</b> .)	9.00			
D'argan	•	1.000	33	•			
Huiles volatiles ou essences :			*				
A. — De fleurs		250	4	10	1		
B. — Autres	*	350	26	155	18		
oudron végétal		100					
Espèces médicinales :		88					
lerbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	-	200	Cast I	10			
enilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ov autrement	•	1.500		106	1		
Bous :	W	1.000	1981	100	10		
150/00/0000			AND AND	6 Kan tirasar			
ols communs, ronde, bruts, non équarris	7.	2.000	97	182	27		
ois communs équarris		1.000	à				
erches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout					sen		
Liège brut, rapé ou en planches :	-	1.500	20	39	8		
Liège de reproduction	_	227	O COLUMN TO THE PARTY OF THE PA	Carrier and	graceron		
Liège mâle et déchets	<u>-</u>	57.000	238	1,504	1.74		
	8	40.000	473	6.471	6.94		
harbon de bois et de chênevottes	•	2.500		2.500	2,50		
The state of the s			1		10		
Pilaments, tiges et fruits à ouvrer :					88		
coton égrané en masses, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint			1	95			
property and an experience of the control of the co	•	5.000		٨	. »		

<sup>(1) 15.000</sup> quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1" avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels
(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruita oreillonés.
(3) Dout 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

e		CREDIT		TÉRS SUR LES C	PERILE BM CO
PRODUITS	UNTIES	du 1" juin 1938 au 31 mai 1939	3° décade du mois de sept. 1938	Antérieurs	Totaux
Teintures et tunins :			d.		89998
corces à tau moulues ou non	Quintau∡	25.000	1	3.776	3.77
Produits et déchets divers :	8. <b>■</b> 3	50	39	<b>3</b> 0	»
égumes frais		(1) 205,000	14	24.225	24.23
égumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	•	15.000	2 .	5.040	5.04
gumes desséchés (nioras)	5 <b>9</b> 55	12.000	1.102	613	1.71
ille de millet à balais	•	15.000	698	<b>33</b> 8	1.08
erres meulières taillées, destinées aux moulins indigénes	** (**)	50.000	n l	_	
vés en pierres naturelles	1	100.000	Z)	. [	
uille, anthracite	Tonnes Id.	150.000	2.039	26.819	28.8
Métaus :			7		, ,
nutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant	Quintaux	. 50.000		12	
etre utilisés que pour la refonte	Comtaox	52.000	ъ	> ■	»
metal, Ilmailles et débris de vieux ouvrages	3.	400.000	30	66.783	66.78
Poteries, verres et cristaux :	72	1.200		7.54 (0)44400	gree
rles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et	N <sub>E</sub> E		11	195	20
ornements on perios, etc., etc.	W.**	50	<b>3</b>		¥
Tissus :  Offes de laine pure pour ameublement		150	_	0440	72
sus do laine pure pour babillement, draperie et autres	•	300	" 1	11	3
pis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont cu tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Motres carrés	50.000	265	10.719	10.98
sus de laine tissées	Quintans	150		16	10.86
tements, pièces de lingerle et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie	a	400	8	160	16
confectionnés en tout ou partie	•	1,000	13	64	7
Peaux et pelleteries ouvrées : aux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux eu		1			
d'agneaux	•	700	1	110	11
a filali »		500	1	53	5
ges de holtes, de hottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	•	10	,		_
ttes		10	. 20	•	»
toquinerie	i.	(2) 3.500 1.100	7	31 264	3 27
uvertures d'albums pour collections	8 <b>8</b>	100			21
ntures en cuir ouvragé	•	400	5	141	14
tres objets on peau, on cuir naturel ou artificiel non dénommés		20	.	_	122
Ouvrages en métauz :	-	1	~	-	0 <b>.7</b> 0
fòvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	1 kg. 440	2 kg. 760	4 kg, 20
vrages dorés ou argentés par divers procédés	Quintaux	3.000	83	574	65
jets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze		1.000	6	88	9
ticles le lampisterie ou de ferblanterietres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	:	100 300	, 1	· 1	
Meubles :	98-6279	2000000			8
ubles autres qu'en bois courbé : sièges	19-24	400		1	(1474)
ubles autres qu'en hois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées ires en bois de toutes dimensions		20	. 4	56	. 6
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
ois et nattes d'alfa et de jonc		8.000	74	1.140	. 1,21
unerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier sculcment pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec			,50	3	
ou sans mélange de fils de divers textiles	•	550 200	7	18	2
Ouvrages en matières diverses :	7. <del>2</del> 28	35.5%) (0		,	2
ge mi-ouvré en petits cubes ou carrés décroutés ou non pour la fabrication des				8	
bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bou- chons ordinaires	e 🕩	3.000		5	
ge onvré ou mi-ouvré	748 3 <b>6</b> 8	500 50	<b>10</b>	179	179
bletterie d'ivoire, de nacre, d'écallie, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets  Ites en bois laqué, genre Chine ou Japon	:	100	n .	,	
ticles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	•	50.	v	2	

<sup>(1)</sup> Dont 65 % do tomates, 10 % de haricots (2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

#### SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

#### Semaine du 3 au 9 octobre 1938

#### STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

		PLACI	MENIS	REALISES			ENANDES	D.EMPFOI	NON SATISF	AITES	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
VILLES	HOMMES		PEMMES			HOMMES		PEMMES			HOMMES		PEMMES		Monax	
	Kon- Karocains	Marecaiss	Non- Enrecaipes	Marocaine:	TOTAL	Son- Sarocais:	Barecains	Non- Narocaines	Marocaines	TOTAL	- Non-	Larocains .	Nes- Margesines	Harocaines	TOTAL	
Casablanca	34	57	24	66	181	18	11	8	4	41	12	10	22	4	43	
Fès	2	1	1	29	36	1	1	1	11	11	1	1	1	,,	3	
Marrakech	•	7	1	3	11		,		100			"	3)	, n	»	
Meknès	1	7	2	3	13	1	16	1	,	2			, ,,			
Oujda	1	11	•	3	+	3	15	æ	31	18	<b>»</b>	•			•	
Port-Lyautey	,,,	"	n		»	2		n		. 2	,					
Rabat	. 3	6	1	30	39	5	24	4	1	34	,	•	v		•	
TOTAUX	40	81	29	134	284	30	51	. 14	16	111	13	11	23	4	51	

## RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 3 au 9 octobre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 284 personnes contre 219 pendant la semaine précédente et 205 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 111 contre 140 pendant la semaine précédente et 222 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	. 1
Industries extractives	Y
Industries de l'alimentation	3
Vôtements, travail des étoffes, plumes et	
pailles	3
Industries du bois	1
. Industries métallurgiques et travail des métaux.	. 18
Industries du bâtiment et des travaux publics.	7
Manutentionnaires et manœuvres	48
Commerce de l'alimentation	5
Commerces divers	8
Professions libérales et services publics	9
Soins personnels	· I
Services domestiques	179

TOTAL 286

### CHOMAGE

## Elat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	POTAL	de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.136	86	2.222	2,213	+ 9
Fès	16	7	23	23	n
Marrakech	21	7 11	32	34	2
Meknès	т5	3		18	. »
Oujda	. 18	»	18	18	. »
Port-Lyautey	30	2	32	30	+ 2
Rabat	271	51	322	315	+ 7
TOTAUX	2.507	160	2.667	2.651	+ 16

Au 9 octobre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.667, contre 2.651 la semaine précédente, 2.620 au 11 septembre dernier et 2.678 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 9 octobre 1938, est de 1,77 %, alors que cette proportion était de 1,74 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,78 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

#### ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

	CHOMP		CHOME CHEPS DE	100000	FERRON A CHA	7	
ATTTR2	Hommes Femmes		Hornnes	Femmes	Ношшев	Femmes	TOTAL
Casablanca	8	»	124	n	137	263	532
Fès	2	))	4	»	5	4	τ5
Marrakech	3	»	7	3	21	19	53
Meknès	11	>>	1	r	11	. 9	33
Oujda	»	'n	9	33	29	9	47
Port-Lyautey	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	6	))	36	»	61	90	193
TOTAL	32	т	187	4	268	403	895

# Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

- A Casablanca, 5.551 repas ont été distribués.
- A Marrakech, 850 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.550 repas.
  - A Meknès, 2.232 repas ont été servis.
  - A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.
- A Port-Lyautey, il a été servi 1.363 repas et distribué 461 kilos de farine.
- A Rabat, 2.212 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 450 rations de soupe à des miséreux.



## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

#### GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.